

## AR Prefecture

006-210600847-20221108-DL66\_116-DE  
Reçu le 10/11/2022

### NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29  
En exercice : 29  
Qui ont pris part à la délibération : 29  
Date de la convocation : 02/11/2022  
Date affichage délibération : 10/11/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

1.00

FIN 66\_116



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 08/11/2022

### BUDGET COMMUNE 2022 - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2

Le 08/11/2022

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

#### Présents :

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

#### Pouvoirs de :

GUCHAN-RIEST Tania à AYMOZ Nathalie, RAIBAUDI Roland à DOURLENS Isabelle, TARDIVO Delphine à FRECHE Annie, COLOMBARA Marielle à CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila à MARTELLO Christophe, PLASSAT Gabriel à TRAMI Pierre

#### Absents :

#### Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Sous-Préfecture et  
publication ou notification le même  
jour.

**AR Prefecture**006-210600847-20221108-DL66\_116-DE  
Reçu le 10/11/2022

CONSEIL MUNICIPAL

1.00

FIN 66\_116

SEANCE DU 08/11/2022

OBJET : BUDGET COMMUNE 2022 - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2

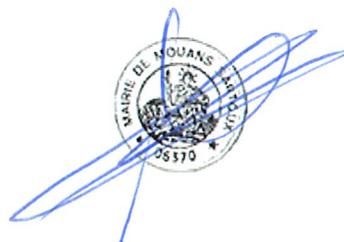
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'ajuster au plus près les comptes présentant des besoins par l'affectation de crédits nouveaux.

Il est proposé au Conseil Municipal les mouvements budgétaires suivants au sein du budget de la Commune 2022 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 64111 : Rémunération principale		150 000,00 €		
TOTAL D 012		150 000,00 €		
R 70848 : Aux autres organismes				5 900,00 €
TOTAL R 70				5 900,00 €
R 7336 : Droits de place				3 900,00 €
R 7381 : Taxe addit.droits de mutation				5 500,00 €
TOTAL R 73				9 400,00 €
R 7477 : Budget communautaire				32 600,00 €
R 7484 : Dotation de recensement				18 400,00 €
TOTAL R 74				51 000,00 €
R 761 : Produits de participations				5 800,00 €
TOTAL R 76				5 800,00 €
R 7718 : Autres prod.excep s/op.de gestion				2 100,00 €
R 775 : Produits des cessions d'immo				59 600,00 €
R 7788 : Produits excep.divers				16 200,00 €
TOTAL R 77				77 900,00 €
TOTAL		150 000,00 €		150 000,00 €
TOTAL GENERAL		150 000,00 €		150 000,00 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME

Pierre ASCHIERI,  
Maire de Mouans-Sartoux

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_117-DE  
Reçu le 10/11/2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la  
délibération :

Date de la convocation 02/11/2022

:

Date affichage 10/11/2022

délibération :

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 08/11/2022

2.00 DRH 66\_117

**PERSONNEL COMMUNAL - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Le 08/11/2022**

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

**Présents :**

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

**Pouvoirs de :**

GUCHAN-RIEST Tania à AYMOZ Nathalie, RAIBAUDI Roland à DOURLENS Isabelle, TARDIVO Delphine à FRECHE Annie, COLOMBARA Marielle à CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila à MARTELLO Christophe, PLASSAT Gabriel à TRAMI Pierre

**Absents :**

**Secrétaire de séance :**

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Sous-Préfecture et  
publication ou notification le  
même jour.

**AR Prefecture**006-210600847-20221108-DL66\_117-DE  
Reçu le 10/11/2022

CONSEIL MUNICIPAL

2.00 DRH 66\_117

SEANCE DU 08/11/2022

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu l'avis favorable de la Commission du personnel en date du 16 Décembre 2021 et la création des grades d'avancement,

Considérant le précédent tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant qu'en cas de création ou suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs concernant les emplois permanents du budget principal afin de prendre en compte les avancements de grades (suppression des anciens grades) et les départs en mutation et retraite, au 1er décembre 2022.

Ainsi, cette actualisation se traduit par les créations et suppression suivantes :

BUDGET	GRADES A CREER	GRADES A SUPPRIMER
<b>Budget principal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 rédacteur</li> <li>- 1 adjoint d'animation principal 2ème classe</li> <li>- 2 grades d'adjoint administratif</li> <li>- 1 adjoint technique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- grades à supprimer suite avancements 2022:</li> <li>- 1 animateur principal 2ème classe</li> <li>- 1 adjoint d'animation</li> <li>- 2 grades d'adjoint technique principal 1ère classe</li> <li>- 1 adjoint du patrimoine principal 2ème classe</li> <li>- 1 adjoint administratif principal 2ème classe</li> <li>- 1 adjoint administratif principal 1ère classe</li> <li>- 1 adjoint technique</li> <li>- 1 technicien principal 2ème classe</li> <li>- grades à supprimer suite départs définitifs:</li> <li>- 1 adjoint d'animation contractuel 50%</li> <li>- 2 grades d'adjoint d'animation contractuel</li> <li>- 1 technicien</li> <li>- 1 adjoint technique</li> <li>- 1 Gardien brigadier</li> <li>- 1 agent de maîtrise</li> <li>- 1 adjoint d'animation contractuel 90%</li> <li>- 1 agent de maîtrise principal</li> <li>- 1 adjoint administratif contractuel</li> <li>- 1 agent de maîtrise principal</li> <li>- 1 adjoint technique contractuel</li> <li>- 1 rédacteur principal 1ère classe</li> <li>- 1 adjoint administratif principal 1ère classe</li> <li>- 1 Technicien principal 1er classe</li> </ul>

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_117-DE  
Reçu le 10/11/2022

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'ADOPTER le tableau des effectifs annexé à la présente délibération
- de DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,  
Maire de Mouans-Sartoux

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_117-DE  
Reçu le 10/11/2022

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/12/2022  
BUDGET PRINCIPAL - EMPLOIS PERMANENTS

Filière	Grade	Catégorie	EMPLOIS BUDGETAIRES PREVUS				EMPLOIS POURVUS			EFFECTIFS POURVUS EN ETPT		
			TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	Durée hebdomadaire (temps non complet)	Total général	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total général	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total général
Administrative	Adjoint administratif territorial	C	10	3	1 poste à 15h 1 poste à 30h 1 potse à 17,5 h	13	8	4	12	7,8	2,93	10,73
	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	26			26	24		24	23,5		23,50
	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	5			5	5		5	4,93		4,93
	Attaché	A	6			6	4		4	3,7		3,70
	Attaché principal	A	2			2	2		2	2		2,00
	Rédacteur	B	4			4	4		4	4		4,00
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	6			6	6		6	6		6,00
	Rédacteur principal de 2ème classe	B	1			1	1		1	1		1,00
<b>Total Administrative</b>			<b>60</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>63</b>	<b>54</b>	<b>4</b>	<b>58</b>	<b>52,93</b>	<b>2,93</b>	<b>55,86</b>
Animation	Adjoint territorial d'animation	C	23	24	8 postes à 31,5 heures 9 postes à 28 heures 3 postes à 24,5 heures 2 postes à 17,5 heures 1 poste à 12,25 heures	47	14	28	42	11,95	24,65	36,60
	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	C	6	1	1 poste à 21 heures	7	7		7	6,15		6,15
	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	15	3	1 poste à 33,5 heures 2 postes à 24,5 heures	18	18		18	14,93		14,93
	Animateur	B	3			3	3		3	2,9		2,90
	Animateur principal de 2ème classe	B	0			0	0		0	0		0,00
	Animateur principal de 1ère classe	B	2			2	2		2	2		2,00
<b>Total Animation</b>			<b>49</b>	<b>28</b>	<b>0</b>	<b>77</b>	<b>44</b>	<b>28</b>	<b>72</b>	<b>37,93</b>	<b>24,65</b>	<b>62,58</b>
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	3			3	3		3	3		3,00
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	0			0	0		0	0		0,00
	Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1			1	1		1	1		1,00
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	2			2	2		2	2		2,00
<b>Total Culturelle</b>			<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>6</b>
Emplois fonctionnels	Directeur des services techniques des communes de 10 à 20.000 hab.	A	1			1	1		1	1,00		1,00
	Directeur général des services des communes 10 à 20.000 hab.	A	1			1	1		1	1,00		1,00
<b>Total Emplois fonctionnels</b>			<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
Emploi non classé	Directeur de cabinet	Hors cat	1	0		1	1		1	0,33		0,33
<b>Total Emplois non classés</b>			<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0,33</b>	<b>0</b>	<b>0,33</b>
Médico-Sociale	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	3			3	2		2	1,95		1,95
<b>Total Médico-Sociale</b>			<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1,95</b>	<b>0</b>	<b>1,95</b>
Police municipale	Brigadier-chef principal de police municipale	C	7			7	6		6	6		6,00
	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	B	2			2	2		2	2		2,00
	Gardien-brigadier	C	8			8	7		7	8		8,00
<b>Total Police municipale</b>			<b>17</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>17</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>16</b>
Technique	Adjoint technique territorial	C	29	1	1 poste à 17,5 heures	30	18	10	28	18	9,50	27,50
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	6			6	6		6	6		6,00
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	27			27	27		27	25,01		25,01
	Agent de maîtrise	C	16			16	16		16	15,37		15,37
	Agent de maîtrise principal	C	12			12	12		12	11,87		11,87
	Ingénieur	A	1			1	1		1	1		1,00
	Ingénieur principal	A	2			2	2		2	2		2,00
	Technicien	B	6			6	6		6	5,9		5,90
	Technicien principal de 1ère classe	B	2			2	2		2	2		2,00
	Technicien principal de 2ème classe	B	1			1	1		1	1		1,00
<b>Total Technique</b>			<b>102</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>103</b>	<b>91</b>	<b>10</b>	<b>101</b>	<b>88,15</b>	<b>9,5</b>	<b>97,65</b>
<b>Total général</b>			<b>239</b>	<b>32</b>	<b>0</b>	<b>271</b>	<b>214</b>	<b>42</b>	<b>256</b>	<b>204,96</b>	<b>37,08</b>	<b>242,04</b>

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_118-DE  
Reçu le 10/11/2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférent au Conseil Municipal : 29

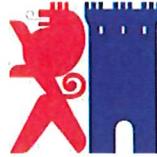
En exercice : 29

Qui ont pris part à la  
délibération : 29

Date de la convocation 02/11/2022  
:

Date affichage 10/11/2022  
délibération :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 08/11/2022

3.00 DRH 66\_118

**MODIFICATION DES MODALITÉS DE MONÉTISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Le 08/11/2022

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

**Présents :**

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

**Pouvoirs de :**

GUCHAN-RIEST Tania à AYMOZ Nathalie, RAIBAUDI Roland à DOURLENS Isabelle, TARDIVO Delphine à FRECHE Annie, COLOMBARA Marielle à CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila à MARTELLO Christophe, PLASSAT Gabriel à TRAMI Pierre

**Absents :**

**Secrétaire de séance :**

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Sous-Préfecture et  
publication ou notification le  
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

3.00 DRH 66\_118

SEANCE DU 08/11/2022

OBJET : MODIFICATION DES MODALITÉS DE MONÉTISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte Épargne Temps (CET) est instauré depuis 2010 dans la commune de Mouans-Sartoux. La délibération du 29 Mars 2012 a instauré les modalités d'utilisation, et notamment la possibilité de monétisation des jours épargnés.

Pour faire face à la contrainte financière qui pèse sur le budget du personnel compte tenu du nombre important de jours épargnés, il est nécessaire d'instaurer une limite de monétisation.

Pour rappel, le compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des congés non pris et de les reporter d'une année sur l'autre ou d'en obtenir une compensation financière.

L'ouverture d'un CET est facultative : elle intervient à la demande de l'agent. L'agent qui bénéficie d'un CET est informé chaque année de l'état de son compte, c'est-à-dire des congés qu'il a épargnés et consommés.

Le CET est ouvert, aux titulaires et aux agents publics contractuels, à temps complet ou non.

Néanmoins, pour demander l'ouverture d'un CET, les agents doivent être employés de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

En revanche, les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte-épargne temps. Ceux qui avaient acquis auparavant des droits à congés au titre d'un CET, en qualité de fonctionnaire ou de contractuel, ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveau pendant la période de stage.

Les agents versent sur leur compte leurs jours de congés non pris. Le CET peut ainsi être alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail (RTT) et par le report de congés annuels.

Les agents territoriaux doivent obligatoirement prendre au moins 20 jours de congés effectifs par an. Autrement dit, ils ne peuvent pas alimenter leur CET en reportant l'ensemble de leurs congés annuels. En outre, le CET est limité à un plafond de 60 jours.

En raison de la pandémie de Covid-19, ce plafond avait été porté à 70 jours maximum en 2020. Cette spécificité n'a pas été reconduite.

La mise en œuvre de la compensation financière relève de l'appréciation de l'autorité territoriale.

L'indemnisation des jours épargnés intervient sur la base des montants journaliers bruts, variables selon la catégorie à laquelle appartient l'agent, fixés par l'arrêté du 28 août 2009.

Pour la catégorie C, ce montant brut est de 75 euros, pour la catégorie B, il est de 90 euros, et pour la catégorie A, de 135 euros.

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2020-723 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire

Vu la circulaire du 31 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction territoriale

Vu l'avis du Comité technique en date du 20/10/2022, puis du 04/11/2022,

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_118-DE  
Reçu le 10/11/2022

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir:

- **ADOPTER** la modification de la monétisation du CET comme suit : jours pouvant être indemnisés au-delà de 40 jours épargnés, dans la limite de 10 jours par an et par agent, la demande devant être adressée avant le 31 Janvier de chaque année à 17 heures au service des ressources humaines.
- **DÉCIDER** de communiquer cette modification à tout agent employé dans la commune,
- **DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,  
Maire de Mouans-Sartoux

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_118-DE  
Reçu le 10/11/2022

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_119-DE  
Reçu le 10/11/2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la  
délibération : 29

Date de la convocation 02/11/2022  
:

Date affichage 10/11/2022  
délibération :

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

4.00 DRH 66\_119



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 08/11/2022

**TELETRAVAIL : MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT SUR LE TELETRAVAIL ET D'UNE  
CONVENTION INDIVIDUELLE**

Le 08/11/2022

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

**Présents :**

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

**Pouvoirs de :**

GUCHAN-RIEST Tania à AYMOZ Nathalie, RAIBAUDI Roland à DOURLENS Isabelle, TARDIVO Delphine à FRECHE Annie, COLOMBARA Marielle à CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila à MARTELLO Christophe, PLASSAT Gabriel à TRAMI Pierre

**Absents :**

**Secrétaire de séance :**

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Sous-Préfecture et  
publication ou notification le  
même jour.

**CONSEIL MUNICIPAL**

4.00 DRH 66\_119

SEANCE DU 08/11/2022

OBJET : TELETRAVAIL : MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT SUR LE TELETRAVAIL ET D'UNE CONVENTION INDIVIDUELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 Octobre 2022

Considérant qu'il convient par délibération, de fixer les modalités d'application du télétravail dans la collectivité,

Considérant que chaque protocole individuel signé entre le télétravailleur et la Ville de Mouans-Sartoux devra être conforme aux règles adoptées par la présente délibération,

Considérant que le télétravail fait économiser le temps de trajet aux agents, qu'il permet aussi de ne plus utiliser son véhicule et de limiter les dépenses subséquentes, et les émissions de gaz à effet de serre, il induit une autre organisation du temps de travail plus souple, il réduit les frais de transport, ce qui constitue un avantage y compris financier pour les agents.

Considérant que le télétravail a été largement développé de façon momentanée et à grande échelle suite à la pandémie de COVID 19. il en ressort une appréciation positive de cette nouvelle organisation du travail à condition d'en définir de façon précise le cadre et les conditions d'application.

Monsieur le Maire propose le règlement tel que suit :

Trois objectifs opérationnels sont poursuivis :

1. Utiliser le télétravail comme un véritable outil de gestion des ressources humaines et de modernisation des méthodes de management ;
2. Contribuer à la mise en œuvre d'une politique sociale innovante ;
3. Témoigner d'un comportement actif et responsable en matière de développement durable dans le cadre de l'Agenda 21 et des objectifs de développement durable de la collectivité.

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_119-DE  
Reçu le 10/11/2022

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir:

- **APPROUVER** le règlement relatif au télétravail au sein de la commune de Mouans-Sartoux ci-annexé et sa mise en œuvre à compter du 1er Janvier 2023.
- **APPROUVER** la convention tripartite relative au télétravail au sein de la commune de Mouans-Sartoux ci-annexée.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération et à entreprendre toute démarche relative à ce sujet

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,  
Maire de Mouans-Sartoux

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_119-DE  
Reçu le 10/11/2022



## Règlement relatif au télétravail au sein de la Ville de Mouans-Sartoux

Trois objectifs opérationnels sont poursuivis :

1. Utiliser le télétravail comme un véritable outil de gestion des ressources humaines et de modernisation des méthodes de management ;
2. Contribuer à la mise en œuvre d'une politique sociale innovante ;
3. Témoigner d'un comportement actif et responsable en matière de développement durable dans le cadre de l'Agenda 21 et des objectifs de développement durable de la collectivité.

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Dans le cadre de la mise en place du télétravail au sein de la commune de Mouans-Sartoux, les principes suivants sont posés :

#### **- Principe d'accès**

Le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord expresse (écrit) de sa hiérarchie.

#### **- Réversibilité**

La situation de télétravail est réversible. A tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de préavis dont la durée est d'un (1) mois.

#### **- Maintien des droits et obligations**

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans les locaux de l'organisation. Il est soumis aux mêmes obligations.

#### **Article 1 : Entrée en vigueur**

Le télétravail pourra être appliqué suivant les dispositions définies ci-après au sein de la commune de Mouans-Sartoux à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

#### **Article 2 : Contractualisation agent/ commune de Mouans-Sartoux**

Les conditions individuelles du télétravail sont fixées dans un protocole individuel entre la commune de Mouans-Sartoux, l'agent et sa hiérarchie (convention tripartite).

Il porte sur les missions, activités ou tâches à réaliser, le ou les jours télétravaillés, le lieu du télétravail, les plages horaires.

### **Article 3 : Champ d'application du télétravail aux agents de la commune de Mouans-Sartoux**

Cette démarche s'applique uniquement aux agents de la collectivité (agents titulaires ou non titulaires recrutés sur emploi permanent) dès lors qu'ils ont plus d'un an d'ancienneté continue dans la collectivité et qu'ils sont soumis à un planning hebdomadaire de 5 jours d'obligations hebdomadaires de service.

Sont concernés les agents ayant des fonctions administratives (quels que soient leur filière ou leur grade), ne requérant pas une présence tous les jours à leur poste et à condition qu'il y ait une demande écrite de l'agent et un accord de son responsable et de la direction générale des services.

Les postes non concernés par le droit au télétravail sont tous ceux des agents dont le nombre de jours de présence hebdomadaire découlant des obligations de service est inférieur à 4 (pour un agent à 5 jours hebdomadaires d'obligation de service, il peut être mis en place 2 jours de télétravail, pour un agent à 4 jours, 1 jour maximum), et tous ceux des agents soumis à un planning annualisé et/ou dont les fonctions nécessitent une présence physique indispensable à la réalisation de leur mission : agents d'accueil, agents d'entretien, agents d'encadrements de mineurs (qu'ils soient en encadrement ou non), agents d'enseignement artistique, agents recevant principalement du public extérieur (accueil téléphonique ou physique, agents chargés des inscriptions, réservations, etc.).

Les jours de télétravail ne sont pas sécables.

### **Article 4 : Critères d'éligibilité**

#### **4-1 : Critères généraux**

L'agent volontaire présente sa demande via le protocole prévu à cet effet, afin de faire état de sa situation (temps et/ou distance de trajet domicile/ travail, équipement, motivations, modalités envisagées).

L'analyse de la demande par la direction générale des services porte sur quatre critères principaux pris en compte mais non cumulatifs :

- Nature de l'activité permettant le travail à distance ;
- Responsabilisation de l'agent sur son poste ;
- Éloignement domicile-travail ;
- Mobilité réduite temporaire (voir article 5-2).

#### **4-2 Critères techniques**

Une connexion internet garantissant un débit permettant de travailler correctement au regard des missions de l'agent et une ligne téléphonique fixe ou une ligne de téléphone portable sont des conditions indispensables et préalables à l'acceptation de la demande de télétravail.

En cas de télétravail à domicile, disposer d'une pièce pour s'isoler est fortement recommandé. A défaut, il faut pouvoir organiser un espace adapté, une zone spécifique qui présente les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du travail.

### **Article 5 : forme du télétravail**

La formule « pendulaire » est retenue. Il s'agit d'une alternance entre une période de télétravail et une période de travail dans les locaux habituels.

Les jours télétravaillés sont fixés dès le stade de la demande par l'agent. Le cas échéant, en cas de nécessité de service et en accord avec sa hiérarchie, les jours de télétravail peuvent être décalés dans la même semaine mais ne sont en aucun cas cumulables d'une semaine sur l'autre.

Les dérogations éventuelles à ces modalités générales (sur le lieu, le temps, la durée...) devront être préalablement négociées avec le responsable et validées par la direction générale des services.

Les modalités seront définies individuellement et inscrites dans un protocole qui devra être signé par l'agent, son responsable et la direction générale des services.

### **5-1 : Nombre de jours télétravaillés**

Le nombre de jours télé travaillés est limité à deux (2) jours maximum par semaine afin d'éviter le sentiment d'isolement et de ne pas porter atteinte à l'organisation du service ou perturber la continuité de service. Il est rappelé que les services ne s'organisent pas en fonction des jours de télétravail des agents.

L'agent, en fonction de son emploi du temps et des nécessités de service vues avec son responsable peut ne prendre qu'une seule journée par semaine (non sécable) de télétravail.

Pour un planning hebdomadaire à 5 jours, l'agent peut télétravailler 2 jours par semaine, pour un planning hebdomadaire à 4 jours ou 4,5 jours, l'agent peut télétravailler 1 jour par semaine maximum.

### **5-2 Situations particulières ouvrant droit au télétravail**

Cas numéro 1 : un agent titulaire ou contractuel enceinte peut se voir proposer de télé travailler 4 jours maximum par semaine (et non pas deux jours) si ses fonctions le permettent afin de ménager sa santé avec l'accord de son responsable et sans porter préjudice aux nécessités du service et à son organisation. Un avis du médecin ou du professionnel de santé devra indiquer si le télétravail est autorisé eu égard à la santé de l'agent.

Cas numéro 2 : en période de canicule, dans les locaux non climatisés, il peut être proposé de télé travailler si les fonctions le permettent, 3 jours maximum par semaine (et non pas deux jours). Cette exception fera l'objet d'une étude au cas par cas en fonction des températures constatées dans les locaux de l'agent qui en fait la demande.

Cas numéro 3 : un agent non éligible peut se voir proposer de télétravailler soit 1 jour par semaine sur une période limitée de 4 à 5 semaines soit 4 à 5 jours par semaine sur une période limitée de 2 à 3 semaines afin de réaliser un travail particulier à la demande expresse de sa hiérarchie, exigeant un certain isolement et une certaine concentration qu'il ne peut avoir sur son lieu de travail. Cette action ne peut avoir lieu qu'une seule fois par année civile.

Cas numéro 4 : un agent éligible peut se voir proposer de télétravailler soit 1 jour par semaine sur une période limitée de 4 à 5 semaines soit 4 à 5 jours par semaine sur une période limitée de 2 à 3 semaines afin de réaliser un travail particulier à la demande expresse de sa hiérarchie, exigeant un certain isolement et une certaine concentration qu'il ne peut avoir sur son lieu de travail. Cette action ne peut avoir lieu qu'une seule fois par année civile.

**Cas numéro 5 :** un agent se trouvant dans une situation médicale particulière, de nature à réduire réellement sa mobilité professionnelle, et si ses fonctions le permettent, peut se voir proposer de télétravailler 4 à 5 jours

par semaine sur une période strictement limitée à 2 mois. Ce cas exceptionnel sera étudié, après transmission par l'agent d'un certificat médical de son médecin, précisant les dates auxquelles l'agent se voit empêché physiquement de venir sur son lieu de travail habituel. Le médecin du travail devra aussi être consulté et donner un avis favorable au télétravail. Cette exception sera mise en œuvre sous réserve des capacités techniques de la mairie à fournir le matériel nécessaire si besoin.

### **Article 6 : Lieu de télétravail**

Le télétravail s'effectue au domicile de l'agent ou dans un tiers lieu (espace de travail partagé qui devra être noté dans le protocole individuel).

L'agent conserve sa résidence administrative habituelle durant les jours non télétravaillés.

Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative est celle de la commune d'implantation du lieu de télétravail.

### **Article 7 : Horaires de télétravail**

Le temps de travail (horaires) sera fixé dans le protocole individuel visé plus haut.

Aucune heure supplémentaire ne pourra être décomptée, le télétravailleur devra impérativement réaliser le même nombre d'heures que dans sa journée normale de travail.

### **Article 8 : Équipement informatique du télétravailleur**

Le télétravailleur soit disposera d'un poste informatique fourni par la commune, soit pourra utiliser son propre matériel.

Dans le premier cas, il s'engage à l'utiliser dans le respect des règles qui régissent l'usage de ce matériel sur son lieu de travail habituel et dans le respect de la charte interne de bon usage des technologies de l'information et de la communication dont tout agent de la commune a connaissance.

L'agent télétravailleur est responsable du matériel mis à sa disposition.

La collectivité s'engage à fournir un ordinateur portable doté d'un écran de 15 pouces minimum uniquement. Aucun autre équipement ne sera fourni.

### **Article 9 : Obligations de l'agent et de la communes**

Le temps de télétravail confère à l'agent les mêmes droits et les mêmes obligations que le temps de travail en présentiel dans sa ou ses structures habituelles.

L'agent en télétravail ne subit pas de modification de sa rémunération, de sa carrière ou de son droit à l'avancement. L'agent reste placé sous l'autorité de sa hiérarchie pendant son temps de télétravail.

Les obligations en termes de devoir de réserve et de neutralité liée au principe du service public perdurent. Il est rappelé que l'agent n'étant pas présent doit effectuer son temps de travail. Il doit aussi pouvoir rendre compte à sa hiérarchie et pouvoir être joignable durant tout son temps de travail.

En fin de chaque période de télétravail, l'agent restitue le poste informatique, le chef de service en assure sa conservation et son rangement afin de préserver l'intégrité et la longévité du matériel.

### **Article 10 : Accidents du travail**

La commune de Mouans-Sartoux prend en charge les accidents du travail survenus au télétravailleur, comme pour tout autre agent.

Dans ce cadre, il appartiendra au télétravailleur d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec son activité professionnelle. Sur la base de la déclaration écrite et circonstanciée d'accident (lieu, heure, activité, circonstances, témoin(s) de l'accident, rapport de pompiers ou des autorités), la commune de Mouans-Sartoux appréciera l'imputabilité ou non de l'accident de service.

Si l'imputabilité est reconnue, l'accident sera pris en charge au titre de l'assurance (ou de la CPAM selon le cas).

### **Article 11 : Assurances**

La commune prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle.

Les dommages causés par un tiers sont pris en charge par la commune s'ils résultent directement de l'exercice du travail (ou s'ils sont causés par les biens qu'elle met à disposition du télétravailleur).

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de la commune n'est pas engagée ; si la responsabilité de la commune est recherchée, cette dernière peut se retourner contre le télétravailleur.

Dans le cas d'un vol ou d'un dommage subi sur le matériel mis à disposition de l'agent qui télétravaille, une déclaration accompagnée d'un procès verbal du sinistre ou du vol doit être communiquée dans un délai de 5 jours ouvrés au service gestionnaire des assurances de la collectivité (marchés publics) de la commune.

Par ailleurs, le télétravailleur à domicile s'engage à se signaler à son propriétaire ou à sa copropriété. A cet égard, il fournira à son employeur (service RH) une attestation de son assurance responsabilité civile.

### **Article 12 : Évaluation et évolution du dispositif**

Le présent dispositif fera l'objet d'une évaluation au bout d'un an de mise en place. Ce bilan servira de support à une discussion en comité technique et en conseil municipal sur les évolutions possibles du dispositif.

### **Article 13 : Modification du cadre d'application du télétravail**

Les présentes règles sont susceptibles d'évolutions en cas de nécessité de service et sont susceptibles d'être amendées par toute délibération ultérieure sur le sujet.



A Mouans sartoux, le xx /xx / 20XX

## PROTOCOLE INDIVIDUEL DE TELETRAVAIL A DOMICILE D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX

ENTRE

La Commune de Mouans-Sartoux , représentée par son Maire en exercice, Pierre ASCHIERI

ET

M. / Mme ..... occupant le poste de ..... au sein du service  
....., et ci-dessous dénommé le télétravailleur,

ET

Le Directeur Général des services de la Commune de Mouans-Sartoux,

\* \* \*

Vu l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique,

Vu les articles L. 1222-9 et suivants du code du travail,

Vu les règles du protocole du télétravail au sein de la Commune de Mouans-Sartoux approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20/10/2022,

\* \* \*

Considérant la nature des activités exercées par M. ....,

\* \* \*

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Accord préalable des signataires**

---

Le télétravail revêt un caractère volontaire, la participation au télétravail est acceptée d'un commun accord entre les signataires.

### **Article 2 - Contenu de l'accord**

---

L'accord porte sur l'exercice alterné des missions liées au poste occupé par le télétravailleur au sein de la collectivité, entre les locaux de la Commune de Mouans-Sartoux et son domicile.

Les principales activités exercées par M. / Mme ..... dans le cadre du télétravail, sont les suivantes :

- X ;
- X ;
- X ;

Les différentes activités incombant à M. / Mme ..... doivent être réalisées dans les mêmes conditions de délais et de qualité que si elles étaient exécutées dans les locaux de la Commune de Mouans-Sartoux.

L'évaluation de l'activité est exercée en priorité par le responsable hiérarchique en fonction

## AR Prefecture

006-210600847-20221108-DL66\_119-DE  
Reçu le 10/11/2022

des objectifs fixés et mesurables.

Les activités réalisées durant la journée hebdomadaire de télétravail font l'objet d'un compte-rendu au responsable de service selon une périodicité définie entre les deux parties.

Des échanges électroniques et téléphoniques réguliers relatifs aux dossiers en cours sont à mettre en œuvre entre le télétravailleur et son responsable hiérarchique direct (N+1).

### Article 3 – Date d'effet et durée de l'accord

---

Le présent protocole est valable à compter du xx / xx / xxxx pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse.

Chacun des signataires peut demander à mettre fin à l'accord avant la fin de la période d'un an, en respectant un préavis de 30 jours.

La cessation devient effective au terme de ce préavis sauf si l'intérêt du service ou un événement affectant de manière majeure le télétravailleur exige une cessation immédiate. Le télétravailleur est alors de nouveau affecté au sein des locaux de la Commune de Mouans-Sartoux.

### Article 4 - Temps de travail

---

La période de télétravail porte sur la ou les journées suivantes (par semaine) :  
.....

Dans le cadre de sa journée télétravaillée, M. / Mme ..... est joignable sur son téléphone fixe et/ou portable (personnel ou professionnel), et par messagerie électronique (professionnelle), pendant ses horaires de travail habituels.

L'agent, si son poste, par nature, implique de recevoir de nombreux appels téléphoniques, bascule sa ligne professionnel sur son téléphone portable si possible.

### Article 5 - Organisation du télétravail et dérogations éventuelles

---

Le télétravail doit être réalisé sur le ou les jours prédéfinis à l'article 4 du présent accord.

Des modulations avec les jours de travail sur site peuvent intervenir mais doivent demeurer exceptionnelles. Un délai de prévenance de 48h avant toute modification est à prévoir par la Commune de Mouans-Sartoux comme par le télétravailleur. Cette règle n'exclut toutefois pas la possibilité de cas d'urgences de la part des deux parties.

Si la modification émane de la Commune de Mouans-Sartoux, le responsable hiérarchique direct (N+1) formalise une demande écrite à l'agent pour justifier des activités induisant cette modification.

### Article 6 - Lieu du télétravail

---

Le lieu du télétravail est fixé comme suit : .....

Dans le cas concerné, le télétravailleur certifie avoir le droit d'exercer une activité de télétravail à son domicile et fournit une attestation de son assurance responsabilité civile à la Commune de Mouans-Sartoux.

Le télétravailleur doit prévoir un espace de travail dans lequel sera installé le matériel professionnel mis à sa disposition par la Commune de Mouans-Sartoux. Cet espace doit répondre aux règles de sécurité électrique et permettre un aménagement optimal du poste de travail.

### Article 7 - Équipements de travail

---

M. / Mme ..... doit disposer d'une connexion internet haut-débit et d'une ligne téléphonique fixe dont les frais d'abonnement sont à sa charge.

La Commune de Mouans-Sartoux met à disposition du télétravailleur un ordinateur portable et en conserve la propriété intégrale. Le télétravailleur doit en assurer la bonne conservation (lieu d'implantation sûr, respect des règles d'entretien et d'utilisation prescrites). Le poste informatique devra systématiquement être rendu au chef de service lors des journées travaillées dans les locaux de la Commune de Mouans-Sartoux.

L'utilisation du matériel mis à disposition par la commune s'effectue dans le respect de la charte interne de bon usage des technologies de l'information et de la communication.

Il est rappelé que l'ordinateur portable mis à disposition ne peut en aucun cas être utilisé pour des raisons personnelles. Son usage doit rester strictement professionnel.

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_119-DE  
Reçu le 10/11/2022

Un état des lieux du matériel sera effectué à la date de fin de validité du présent protocole individuel de télétravail.

Le télétravailleur peut également utiliser son propre matériel informatique, il doit alors en informer le service RH ainsi que le service informatique au moment de la signature du présent protocole.

**Article 8 - Dépenses à la charge de la Collectivité et du télétravailleur**

---

Le poste informatique du télétravailleur est financé par la Commune de Mouans-Sartoux, dans les mêmes conditions que s'il était sur site. La ligne de téléphonie fixe est celle du télétravailleur. Les frais de communication et d'abonnement de cette ligne sont pris en charge par le télétravailleur. La ligne internet utilisée est celle du télétravailleur.

Les dépenses de maintenance du poste de télétravail et l'assurance du matériel sont prises en charge par la Commune de Mouans-Sartoux.

**Article 9 - Santé et sécurité - Accident de travail ou de service**

---

Les dispositions du code du travail en matière de santé et sécurité au travail s'appliquent au travailleur sur l'espace dédié et de façon délimitée dans le temps pour les jours et horaires convenus.

M. / Mme ..... bénéficie de la médecine préventive.

En cas d'impossibilité de réaliser les missions confiées dans le cadre du télétravail pour cause de maladie, M. / Mme ..... est susceptible d'être placé en congé de maladie ordinaire sous réserve de la présentation d'un certificat médical.

En cas d'accident de service, il appartiendra au télétravailleur d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec son activité professionnelle. Sur la base de la déclaration d'accident (lieu, heure, activité, circonstances), l'employeur appréciera souverainement l'imputabilité ou non de l'accident au service.

**Article 10 - Suivi du protocole individuel**

---

Le présent protocole est susceptible, après concertation avec l'intéressé, de faire l'objet d'adaptations ou de modifications en fonction de l'évolution des missions dévolues au télétravailleur et des nécessités de service.

La présente convention est susceptible de faire l'objet de bilans périodiques afin de mesurer les éventuels réajustements à mettre en œuvre.

A Mouans-Sartoux, le JJ/MM/AAAA

**Le Maire**

**Le télétravailleur,**

**Le Directeur Général  
des Services**

**Visa du directeur de  
service**

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_119-DE  
Reçu le 10/11/2022

## AR Prefecture

006-210600847-20221108-DL66\_120-DE  
Reçu le 10/11/2022

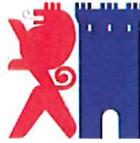
### NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29  
En exercice : 29  
Qui ont pris part à la délibération : 29  
Date de la convocation : 02/11/2022  
Date affichage délibération : 10/11/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

5.00

DRH 66\_120



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 08/11/2022

TEMPS DE TRAVAIL : PASSAGE AUX 1607 HEURES

Le 08/11/2022

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

### Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

### Pouvoirs de :

GUCHAN-RIEST Tania à AYMOZ Nathalie, RAIBAUDI Roland à DOURLENS Isabelle, TARDIVO Delphine à FRECHE Annie, COLOMBARA Marielle à CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila à MARTELLO Christophe, PLASSAT Gabriel à TRAMI Pierre

### Absents :

### Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Sous-Préfecture et  
publication ou notification le même  
jour.

## AR Prefecture

006-210600847-20221108-DL66\_120-DE  
Reçu le 10/11/2022

CONSEIL MUNICIPAL

5.00 DRH 66\_120

SEANCE DU 08/11/2022

OBJET : TEMPS DE TRAVAIL : PASSAGE AUX 1607 HEURES

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec la réglementation qui prévoit un temps de travail annuel effectif à hauteur de 1607 heures, il convient de modifier le Titre 1 du règlement intérieur (délibération du 7 Juin 2018).

Pour rappel, au moment de la réforme sur les 35 heures, le législateur avait prévu la possibilité pour les collectivités territoriales de maintenir les régimes de temps de travail qu'elles avaient mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001. C'est ainsi que certains agents territoriaux ont pu continuer à bénéficier d'un régime de temps de travail de moins de 35 heures hebdomadaires.

Or, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est revenue sur cette dérogation. Son article 47 impose en effet aux collectivités territoriales qui en ont fait usage de fixer, par une délibération prise dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables à ceux de l'État.

Depuis le 1er Juillet 2021, La commune de Mouans-Sartoux continue d'appliquer un régime dérogatoire, qu'il convient d'ajuster pour se conformer à la législation.

Il sera opportun, en 2023, de commencer un travail de fond sur la question du temps de travail, et ce dans le but d'aboutir à un règlement détaillé sur le temps de travail, et ainsi fixer les règles relatives aux cycles hebdomadaires de travail de chacun des services municipaux afin de tenir compte de sujétions de chaque service .

VU le Code de la fonction publique : article L611-2

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date 20 Octobre 2022

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER la modification du règlement intérieur, Titre 1, modifiant « 1570 heures annuelles effectives » par « 1607 heures annuelles effectives », applicable dès le 1er janvier 2023.
- DE DÉCIDER de communiquer cette modification à tout agent employé dans la commune.
- DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,  
Maire de Mouans-Sartoux

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_121-DE  
Reçu le 10/11/2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la  
délibération : 29

Date de la convocation 02/11/2022  
:

Date affichage 10/11/2022  
délibération :

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

6.00 ENF 66\_121



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 08/11/2022

**PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) - PERIODE 2022/2025 - ADOPTION**

**Le 08/11/2022**

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

**Présents :**

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

**Pouvoirs de :**

GUCHAN-RIEST Tania à AYMOZ Nathalie, RAIBAUDI Roland à DOURLENS Isabelle, TARDIVO Delphine à FRECHE Annie, COLOMBARA Marielle à CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila à MARTELLO Christophe, PLASSAT Gabriel à TRAMI Pierre

**Absents :**

**Secrétaire de séance :**

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Sous-Préfecture et  
publication ou notification le  
même jour.

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_121-DE  
Reçu le 10/11/2022

CONSEIL MUNICIPAL

6.00 ENF 66\_121

SEANCE DU 08/11/2022

OBJET : PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) - PERIODE 2022/2025 - ADOPTION

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L.551-1 et R.551-13,  
VU l'article R.227-1 du Code de l'action sociale et des familles,  
VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,  
VU le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,  
VU la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT que le Projet Educatif Territorial (PEDT) 2019/2022 est arrivé à son terme,  
CONSIDERANT la concertation avec les différents acteurs de la communauté éducative qui s'est déroulée sur la période 2021/2022,  
CONSIDERANT que la majorité s'est prononcée en faveur du retour à la semaine de 4 jours,  
CONSIDERANT que la préoccupation principale des différents acteurs concernés demeure le bien être de l'enfant qui est au coeur du plan d'actions proposé,  
Il est proposé au Conseil Municipal :  
- d'ADOPTER le PEDT 2022/2025 annexé à la présente délibération  
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention relative au PEDT incluant le Plan Mercredi avec l'Education Nationale et la CAF ( Caisse d'Allocations Familiales) - convention annexée à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,  
Maire de Mouans-Sartoux

## Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

**Vu** le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire de la commune de Mouans-Sartoux, dont le siège se situe Place du général de Gaulle - 06370 - Mouans-Sartoux.
- Monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, agissant sur délégation de Monsieur le Recteur d'Académie,
- Monsieur Frédéric OLLIVIER, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes

Conviennent ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de la commune de Mouans-Sartoux dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

### **Article 2 : Partenariats**

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- Associations des parents d'élèves.
- Parents d'élèves
- Le collectif des enseignants et directeurs d'école de la commune.
- L'UNICEF
- Le service Restauration
- Le service entretien des locaux
- Le service administratif (inscriptions et suivis administratifs des enfants)
- Le SESSAD
- Les associations de la commune

### **Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi**

Le maire et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Favoriser le développement des compétences psychosociales des enfants
- Favoriser le développement de leur autonomie et de leur apprentissage de la citoyenneté
- Favoriser le développement de l'expression et de l'estime de soi
- Favoriser la construction de relations riches et variées avec le monde des adultes.

### **Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi**

Le Maire et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

### **Article 5 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale**

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne sur le document joint (annexe 2), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)

## AR Prefecture

006-210600847-20221108-DL66\_121-DE  
Reçu le 10/11/2022

- ~~typologie des activités~~
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

La collectivité actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

### **Article 6 : Engagements de l'Etat :**

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- soutenir financièrement la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation ;
- mettre à disposition sur le site [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr) des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

### **Article 7 : Engagements de la CAF:**

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;
- apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

## AR Prefecture

006-210600847-20221108-DL66\_121-DE  
Reçu le 10/11/2022

### **Article 8 : Pilotage**

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par la commune de Mouans Sartoux.

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- 10 élus du Conseil Municipal
- 8 responsables de service
- 3 associations des parents d'élèves
- 4 directeurs d'école et 4 enseignants
- 1 représentant : SDJES, CAF, IA
- 4 DDEN
- 1 représentant du corps médical
- 4 associations sportives et culturelles municipales

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

### **Article 9 : Mise en œuvre et coordination**

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal.

**Ou** si la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale a fait le choix de déléguer la coordination et la mise en œuvre du projet à un opérateur dans le cadre d'une convention et/ou d'une délégation de service public, préciser la dénomination de l'opérateur qui a reçu cette délégation.

La coordination et la mise en œuvre du projet sont assurées par la Direction Enfance Jeunesse Education de la commune.

### **Article 10 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités**

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial et le Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) (contrat éducatif local (CEL), projet éducatif local (PEL), contrat enfance jeunesse (CEJ), contrat de ville ou de ruralité, contrat culturel, Cités éducatives, Territoires éducatifs ruraux, etc.) :  
CTG, PEL

### **Article 11 : Evaluation**

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :

- 1 fois par an au minimum, 3 fois par an au maximum.

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_121-DE  
Reçu le 10/11/2022

**Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de trois années scolaires du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2025.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A....., le

La commune de Mouans-Sartoux  
représentée par son Maire, Monsieur Pierre  
ASCHIERI

Le Directeur de la Caisse d'Allocations  
Familiales des Alpes-Maritimes, Monsieur  
Frédéric OLLIVIER,

Le Directeur académique des services de  
l'éducation nationale des Alpes-Maritimes,  
Monsieur Laurent LE MERCIER,

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_121-DE  
Reçu le 10/11/2022

*Annexe 2*

**INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU  
MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ**

**1. Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :**

Commune a  
Commune b

**2. Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :**

Commune a  
Commune b

**3. Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :**

*Commune **Mouans-Sartoux** :*

*Centre de loisirs maternelle Aimé Legall  
Centre de loisirs primaire Aimé Legall*

*Commune b*

**4. Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :**

*Commune **Mouans-Sartoux***

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : ----- 120  
Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : ----- 135

*Commune b*

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : -----  
Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : -----

**5. Activités :**

- x activités artistiques
- x activités scientifiques
- x activités civiques
- x activités numériques
- x activités de découverte de l'environnement
- x activités éco-citoyennes
- x activités physiques et sportives

**6. Partenaires :**

- x associations culturelles
- x associations environnementales
- x associations sportives

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_121-DE  
Reçu le 10/11/2022

équipe enseignante

équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)

structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

**7. Intervenants (en plus des animateurs) :**

intervenants associatifs rémunérés

intervenants associatifs bénévoles

intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)

parents

enseignants

personnels de collectivité territoriale (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_121-DE  
Reçu le 10/11/2022



## Plan d'actions 2022-2025 du PEDT de la ville de Mouans-Sartoux

Les actions sont le résultat d'un travail de concertation enseignants des écoles-animateurs du périscolaire et APE des écoles

		Actions spécifiques Aimé Legall élémentaire	Actions spécifiques Orée du bois	Actions spécifiques François Jacob
<b>OO1 - Éducation des enfants : apprendre le « vivre ensemble ». Développer le respect de soi, des autres, des règles, devenir un adulte responsable et un citoyen</b>	Actions spécifiques Aimé Legall maternelle			
Éducation/sensibilisation dans les domaines de la nutrition, de l'hygiène de vie, de l'hygiène et du développement durable.	- Pratiquer le jardinage, le tri sélectif, le compost - Relancer le "Petit Déjeuner" à l'école - Travailler sur la différence, l'égalité filles/garçons (malle ressource d'ouvrages, messages clairs,...) - Instaurer des règles de vie communes aux différents temps, les afficher	- Comprendre la notion de respect et de responsabilité vis-à-vis d'autrui. Apprendre à anticiper les conséquences de ses actes/paroles. - Élaboration d'une feuille de route qui explicite l'attendu : cantine, garderie : respect autre, adulte, matériel... - Agir en ayant intégré la notion de différence. Inclusion des élèves de la classe Ulis. - Réfléchir à la notion d'égalité : comprendre le sens de la différenciation pédagogique ou des activités proposées. - Connaître et adopter les bons comportements dans les relations entre enfants, avec l'adulte, dans et hors de l'école. - Faire sentir à l'enfant qu'il est protégé par des règles communes partagées. - Santé et sécurité : assurer sa sécurité, domaines de la nutrition, de l'hygiène de vie, dans les relations avec l'autre. <b>- La notion de devoir, de l'adulte à l'enfant</b> - Le règlement de l'école → Les règles de la classe - Cohérence de l'attitude des enfants dans l'enceinte large de l'école.	Élaboration d'une charte commune périscolaire et école sur les règles à adopter dans l'école.	Faire vivre un Conseil des Élèves  Faire des projets englobant tous les élèves : Chorale, spectacle et événement, Eco délégués, Course du cœur, Projet cirque, Projet théâtre, Projet Danse.  Éducation à la santé : bien dormir, sensibilisation à une bonne hygiène corporelle, équilibre alimentaire et lutte contre le gaspillage, sensibilisation au bio.  Apprendre à porter secours, sensibilisation aux écrans
Apprentissage du respect de l'autre / respecter et accueillir les différences.				
Apprentissage du respect des règles, droits et devoirs. Permettre à l'enfant d'identifier les différents temps d'accueil et les attitudes correspondantes.				
Exercice de la citoyenneté de l'enfant par l'investissement dans des projets collectifs.	- Pratiquer le jardinage, le tri sélectif, le compost sur les deux temps			

**002 - Permettre la réussite scolaire pour tous :  
Accompagnement éducatif global des enfants pour favoriser l'égalité des chances**

Actions spécifiques Aimé Legall maternelle

Actions spécifiques Aimé Legall élémentaire

Actions spécifiques Orée du bois

Actions spécifiques François Jacob

Respecter le rythme d'apprentissage de chaque enfant.

Écouter, repérer et aider les enfants en difficulté d'apprentissage et/ou en mal-être (écoute des enfants et des parents collaboration école-centre).

Permettre aux parents d'avoir de la visibilité sur le parcours des enfants à l'école.

Favoriser la communication et la régularité des échanges avec les parents.

Accompagner la liaison crèche/PS, GS/CP et CM2/6ème

Collaborer pour permettre une continuité entre le temps scolaire et les temps péri et extra-scolaires.

Veiller au respect du rythme de l'enfant sur la journée et sur la semaine.

- Informer, orienter les parents vers les structures d'aide à la parentalité  
- Utiliser KidsCare pour les échanges parents/école/mairie  
- Connaître les référents de l'enfant ( mot dans les cahiers...)  
- Visite des enfants de la crèche  
- Créer un coin zen sur les deux temps  
- Rythmer la journée de l'enfant (alternance de temps calmes, actifs)  
- Amener le coucher et le lever de sieste de façon ludique

**Développer la communication École / Parents pour une co-éducation**

Application Kidscare pour communiquer et mettre en valeur les projets scolaires/périscolaires  
recevoir les parents d'élèves en cas d'incident.

Charte École/famille

Veiller à la bonne communication École-Parents.  
Information aux parents des travaux, projet, suivi de l'élève.

Suivi du travail de l'enfant par ses deux parents, vérifications et signature hebdomadaire des travaux scolaires.

Réponses quotidienne aux mails de l'école.

**Sensibilisation et vigilance concernant l'égalité fille/garçon**

Recherche de mixité dans les groupes de travail et de jeux.  
Éducation à la sexualité différenciée filles-garçons par l'infirmière scolaire pour les CM2.

**Développer la solidarité et la notion d'égalité des chances pour tous**

Aider l'enfant à identifier les différents temps (école/périscolaire/famille) et les attitudes correspondantes.

Faire comprendre la différence égalité/équité.

Développer des actions solidaires, la tolérance au quotidien. Rencontres, jeux et travaux communs avec les élèves de la classe Ulis. (inclusion)

- Prévoir une visite de l'école par les enfants de la crèche (début juin).

- Mise en place d'une réunion d'informations, de présentation par les enseignants à destination des parents des futurs PS (petite section) - (début juillet).

- Relancer les visites du collège pour les élèves de CM2 quittant l'école.

- Mise en place d'une étude dirigée ou surveillée.

Varier les modalités d'organisation et d'enseignement pour s'adapter aux rythmes d'apprentissage des élèves.

Faire des évaluations communes

Proposer une remédiation pour soutenir les élèves à besoin particulier, adapter ses exigences (quantité, qualité, contenu et support)

Rencontrer les familles, enclencher le dialogue et enclencher le suivi nécessaire à la réussite de l'enfant.

Etablir des PPRE, rencontrer les familles en REE et ESS, faire passer les PPRE passerelles au collège. Coopération avec les membres du réseau d'aide (REGAD)

Recevoir les élèves de GS en CP et proposer des actions communes.

<b>003 - Développement personnel de l'enfant : permettre l'épanouissement individuel dans un cadre rassurant et lutter contre toutes les formes de discrimination</b>	Actions spécifiques Aimé Legall maternelle	Actions spécifiques Aimé Legall élémentaire	Actions spécifiques Orée du bois	Actions spécifiques François Jacob
<p>Mettre en place un environnement accueillant où l'enfant a plaisir à se rendre, à apprendre, à participer.</p> <p>Solliciter et prendre en compte la parole de l'enfant. Développer sa confiance en lui.</p> <p>Favoriser des actions qui permettent à l'enfant de s'ouvrir sur le monde. Permettre à tous les enfants de découvrir de nouvelles activités.</p> <p>Favoriser l'inclusion des enfants à besoins spécifiques ou en situation de handicap.</p> <p>Lutter contre le harcèlement ou toute forme de violence physique ou morale.</p> <p>Accompagner l'enfant par une attitude bienveillante et respectueuse de la part des adultes.</p>	<p>- Aménager l'espace autour de l'enfant</p> <p>- Programme pHare</p>	<p><b>Développer la coopération entre enfants inter classes d'âges pour s'épanouir, devenir autonome et communiquer avec les autres</b></p> <p>Coopération pour l'organisation et l'entretien des espaces jardins de la cour.</p> <p>Ateliers partagés multi-niveaux au sein de l'école animés par les élèves volontaires</p> <p>Conseil des élèves.</p> <p><b>Vigilance des adultes pour garantir un cadre rassurant</b></p> <p>Collaboration entre les différents adultes référents (enseignants/animateurs/parents) pour une éducation cohérente</p> <p>Vigilance des adultes envers les situations de maltraitance, de violence et de harcèlement. Mise en commun d'outils pour la mise en évidence de situations de harcèlement.</p> <p>Intervention des brigades de gendarmerie 'la maison d'aide aux familles' et la police municipale sur le thème des violences domestiques et du cyberharcèlement.</p> <p>Intervention de l'infirmière scolaire (réponse aux questions des élèves de cm2 sur la sexualité)</p> <p>Collaboration enseignant/animateur pour le comportement sur les différents temps</p> <p><b>Collaboration scolaire / périscolaire</b> pour le suivi régulier des faits à signaler (point sur les élèves), la rencontre des parents lorsqu'il y a un problème</p>	<p>Mise en place de projets pluridisciplinaires (jardins, cirque, danse, vélo, théâtre, ...)</p> <p>- Projet « Mieux vivre ensemble » sur la thématique du harcèlement</p>	<p>Mettre en œuvre le Plan de lutte contre le harcèlement et toutes les formes de discriminations :</p> <p>- sensibiliser les enfants et leurs familles = prévenir</p> <p>- mettre en œuvre des actions spécifiques de prise en charge des enfants victimes et des enfants harceleurs = agir</p> <p>- travailler en partenariat avec tous les partenaires : familles, parents, éducateur, mairie</p>

		Actions spécifiques Aimé Legall élémentaire	Actions spécifiques Orée du bois	Actions spécifiques François Jacob
<p><b>004 - Proposer un rythme adapté aux besoins de l'enfant.</b></p>	<p>Actions spécifiques Aimé Legall maternelle</p>			
<p>Articuler les temps scolaire-périscolaire-extrascolaire.</p>	<p>Valoriser les compétences des animateurs sur des actions ponctuelles pendant le temps scolaire en groupes réduits : BCD, jardinage, jeux de société, relaxation...</p>	<p><b>Adapter le rythme d'apprentissage</b> Veiller au respect du rythme de l'enfant sur la journée Privilégier l'après-midi pour les activités hors de l'école -sport, sorties, afin de placer les apprentissages fondamentaux le matin. Varier et adapter les activités au cours de la journée en fonction des pics de vigilance de l'enfant. Adapter l'heure et les modalités de la pause récréation de l'après-midi.- Proposer un temps d'APC sur la pause méridienne</p> <p><b>Apprendre à se détendre et se respecter</b> Préserver un temps calme avant la reprise des cours de l'après-midi.</p> <p>Mise en place du 'Chut je lis'. (lecture libre) Savoir se mettre en retrait pour se reposer, se calmer. Exercices type 'Yoga' pour se centrer et se détendre.</p> <p><b>Etre actif et dynamique pour être en forme et préserver sa santé</b> Mise en œuvre de l'activité physique quotidienne de 30 minutes. Action 'Courir dans mon village'. (Course du coeur)</p>	<p>Réflexions sur la mise en place des activités en fonction des différents moments de la journée. - Proposer une récréation aux élèves sur les après-midis.</p>	<p>Aménager la journée scolaire de l'enfant en prenant en compte les rythmes chrono biologiques de l'enfant (pic de vigilance/temps d'attention fort versus baisse de l'attention).</p> <p>Alternier les activités et proposer des temps d'Activité Physique et Sportive chaque jour.</p>
<p>Organiser la pause méridienne / le repas comme une respiration de la journée.</p>				
<p>Prendre en compte les spécificités de la maternelle. Ménager les temps de repos et de sommeil de l'enfant selon ses besoins.</p>				
<p>Améliorer l'accueil de l'enfant en favorisant des temps de classe ou d'activité en groupes réduits.</p>				

AR Prefecture

006-210600847-20221108-DL66 121-DE

Reçu le 10/11/2022

<p><b>005 - Connaître et mettre en œuvre la convention internationale des droits de l'enfant dans le cadre de ville amie des enfants</b></p>	<p>Actions spécifiques Aimé Legall maternelle</p>	<p>Actions spécifiques Aimé Legall élémentaire</p>	<p>Actions spécifiques Orée du bois</p>	<p>Actions spécifiques François Jacob</p>
<p>Faire Connaitre leurs Droits aux enfants</p>		<p>Célébration de la journée anniversaire de la CIDE le 20 novembre                      Travail en classe en EMC sur la thématique de la solidarité et de la CIDE.                      Intervention de l'UNICEF sur les Droits de l'enfant, sur l'article 28 et sur le droit à l'éducation.                      Campagne collective d'affiches, journée à thème.                      Repérer les enfants-élèves en difficulté et/ou en souffrance ; les aider. Mettre en œuvre le plan de lutte contre le harcèlement</p>	<p>Fêter la journée des « droits de l'enfant » le 20 novembre.</p>	<p>Sensibiliser à l'action de l'Unicef (course du coeur)                      Mettre en œuvre la Frise du climat                      Mener des actions lors de l'anniversaire de la Convention Internationale des droits de l'Enfant.</p>
<p>Respecter les Droits de l'enfant</p>				
<p>Mettre en œuvre le plan d'action Ville</p>				

## AR Prefecture

006-210600847-20221108-DL66 121-DE

Reçu le 10/11/2022

006 - Enseignants, animateurs, éducateurs, parents : travailler en concertation et complémentarité pour l'éducation des enfants.

Actions spécifiques Aimé Legall maternelle

Actions spécifiques Aimé Legall élémentaire

Actions spécifiques Orée du bois

Actions spécifiques François Jacob

Connaître et respecter le travail de l'autre.

Programmer des réunions multi partenaires (enseignants, Atsems, animateurs) par petits groupes régulièrement dans l'année pour travailler sur des projets communs et échanger sur les informations importantes Participer à des actions, projets communs

Mise en œuvre d'actions Ecole pour travailler ensemble, pour permettre à l'enfant de s'impliquer

**Enseignants / parents**

Collaboration entre adultes pour aider les enfants dans leur scolarité avec respect et confiance.

Lecture des mails quotidienne et réponses au parent/à l'enseignant.

**Travail Animateurs / Enseignants**

Mise en relation des projets : Ecole / Périscolaire

- Mise en œuvre du bilan quotidien enseignant / animateur sur la pause méridienne

-

- Élaborer des règles communes minimales dans les lieux communs (cantine, BCD...) et les classes ; les afficher.

Charte scolaire / périscolaire pour l'utilisation des classes.

Identifier et mettre en œuvre des complémentarités éducatives et d'actions.

Partager les locaux et le matériel en concertation pour un meilleur accueil de l'enfant.

Faire le lien entre les projets d'école et les projets pédagogiques de l'accueil de loisirs.

Formaliser l'échange d'informations entre les différents temps (calendrier...) Définir des règles d'utilisation, une charte commune pour l'utilisation du matériel, des lieux Organiser des journées thématiques

Repérer, écouter et aider les enfants en souffrance Recevoir les parents. Les aider à s'orienter vers des lieux d'aide aux familles.

Concertations régulières avec la directrice périscolaire pour faire le point sur les problématiques et leur traitement.

Mise en place de projets ponctuels communs, école/périscolaire

Accueil des nouveaux parents. Présentation et visite de l'école.

**Mettre en place une étude surveillée** sur le temps périscolaire

**Actions spécifiques avec invitation des animateurs et participation des parents**

Réalisation d'affiches pour les lieux communs de l'école

Olympiades sportives, semaine des arts, semaine moins d'écrans plus de temps de jeux, jeux d'antan, semaine vélo, courir dans mon village, chorale, journée de lutte contre le harcèlement, de la laïcité, moments festifs : Noël carnaval, semaines à thèmes

- Temps d'échange entre les responsables du périscolaire et les enseignants en début de chaque période.  
- Faire connaître aux différentes parties les projets des « autres » : projet d'école, projet du périscolaire.  
- Élections des élèves délégués préparés en commun. Mise en place d'un conseil d'école des élèves qui se réunira 3 fois par an.

Définir en coopération (animateur/enseignant) les modalités de prise en charge des élèves avant et après la pause méridienne : réunion en début d'année. Petit point rapide à chaque passation.

Établir un planning d'occupation des salles sur les temps scolaires et périscolaires (rentrée scolaire, avec les nouvelles équipes)

Croiser les regards sur les difficultés rencontrées au sein d'un même classe, construire ensemble les pistes de remédiation.

Formaliser des temps d'échange (enseignants et/ou périscolaires et/ou parents et/ou associations) pour améliorer le fonctionnement

Programmer des réunions multi partenaires (enseignants, Atsems, animateurs) par petits groupes régulièrement dans l'année pour travailler sur des projets communs et échanger sur les informations importantes concernant les élèves Organiser une journée portes ouvertes pour les nouveaux arrivants, réunion de début d'année avant la rentrée, kermesse en début d'année



## ANNEXE 2 – PLAN MERCREDI

Commune ou EPCI porteur du projet : MOUANS SARTOUX

### Responsable du projet :

Nom : Isabelle PORETTI

Fonction : Responsable service animation

Adresse : Mairie Annexe, 6 rue Pasteur. 06370 Mouans – Sartoux.

Téléphone : 04 92 92 43 96

Courriel : [isabelle.poretti@mouans-sartoux.net](mailto:isabelle.poretti@mouans-sartoux.net)

**Durée du PEDT** : Septembre 2022 à Août 2025  
(3 ans maximum)

**Date de début du Plan MERCREDI** : 07/09/2022

**Date de fin du Plan MERCREDI** : Août 2025

*Nota : la date de fin du plan MERCREDI doit être identique à celle de la date de fin du PEDT*

**Date de présentation du Plan MERCREDI Conseil Municipal** du 8 novembre 2022

*Dans le cadre du Plan mercredi, les accueils de loisirs du mercredi intégrés au PEDT doivent être déclarés comme accueils collectifs de mineurs à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations (DDCS/PP) sur le site internet de déclaration « Téléprocédure des Accueils de Mineurs » (TAM) <https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/#/>*

### **1.- Veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires**

- Mise en cohérence du (ou des) projet(s) d'école et du projet pédagogique de l'accueil de loisirs,
- Déclinaison des parcours éducatifs sur les temps scolaires et périscolaires,
- Collaboration équipe enseignante/équipe d'animation :
  - Présentation du projet pédagogique au conseil d'école
  - Présentation du projet d'école à l'équipe d'animation
  - Mutualisation des locaux,
- Intégration de l'équipe d'animation aux différentes instances de pilotage du projet éducatif territorial.

### **2.- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier les enfants en situation de handicap**

- Inclusion des enfants en situation de handicap,
- Développement de la mixité sociale,
- Tarification progressive,
- Mise en place d'une politique d'information des familles.

### **3.- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants, notamment dans le cadre des projets issus de la Dynamique Azurée de la Jeunesse (DAJ)**

- Découverte du territoire, des institutions, de l'environnement naturel, du patrimoine historique et culturel, *notamment dans le cadre des projets issus de la Dynamique Azurée de la Jeunesse (DAJ)*,
- Construction de partenariats avec les établissements culturels,
- Implication des habitants dans les projets pédagogiques,
- Rôle pivot de l'accueil dans l'organisation des loisirs des enfants : établissement de liens avec d'autres structures socioculturelles et sportives.

### **4.- Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc..)**

- Activités conçues dans une logique de loisirs et de découverte et relevant de thématiques diversifiées,
- Activités au service du projet et s'inscrivant dans la durée en harmonie avec les autres temps de la journée de l'enfant,
- Participation aux activités fondées sur le principe de libre choix de l'enfant,
- Activités le plus souvent organisées en cycle, dans une logique de parcours, de manière à respecter une certaine progressivité pédagogique, et aboutissant régulièrement à une réalisation finale selon la nature de l'activité.

## TERRITOIRE ET ÉCOLES CONCERNÉS

### Écoles primaires (maternelles et élémentaires) publiques concernées par le projet

*Le Plan mercredi est prioritairement centré sur les activités périscolaires destinées aux élèves des écoles primaires en particulier le mercredi. Il peut prévoir des activités les autres jours pendant la pause méridienne et après les cours.*

Éventuellement, écoles privées sous contrat de la commune concernées par le projet

#### Indiquer le nom et l'adresse des écoles publiques :

- École Elementaire Aimé Legall : 6, allée des écoles. 06370 Mouans-sartoux
- École Maternelle Aimé Legall : 111, allée des écoles.
- École Primaire F. Jacob, 1896 route de Pégomas. 06370 Mouans-Sartoux
- École Primaire Orée du Bois, 120 route du Tiragon. 06370 Mouans-Sartoux.

Indiquer le nom et l'adresse des écoles privées lorsqu'elles s'engagent dans le Plan mercredi

Éventuellement, autres communes associées

#### Nombre d'établissements relevant de la politique de la ville :

*Le plan Mercredi constitue un axe structurant du volet éducatif du contrat de ville  
Préciser :*

- QPV :
- REP, REP + :
- Rural Isolé (RI) :

## I.- PILOTAGE ET COORDINATION

### Composition et fonctionnement du comité de pilotage

*Si un référent ou un coordinateur du PEDT a été désigné, indiquer son nom, son statut et son adresse administrative et électronique.*

*Le Plan mercredi est élaboré et mis en œuvre dans le cadre du projet éducatif territorial. Il nécessite l'existence d'un comité de pilotage, instance de dialogue chargée de mobiliser et d'informer les partenaires, de co-construire le projet et d'en assurer le suivi et l'évaluation.*

Poussard Christelle. Directrice Enfance - Jeunesse- Éducation.

Mairie Annexe, 6 rue Pasteur 06370 Mouans-Sartoux.

christelle.poussard@mouans-sartoux.net

## II.- OBJECTIFS ET MOYENS

### 2.1- Partenaires institutionnels

## AR Prefecture

006-21 Associations des parents d'élèves.

Reçu le 10/11/2022  
- Parents d'élèves

- Le collectif des enseignants et directeurs d'école de la commune.
- L'UNICEF
- Le service Restauration
- Le service entretien des locaux
- Le service administratif (inscriptions et suivis administratifs des enfants)
- Le SESSAD
- Les associations de la commune

### 2.2- Objectifs éducatifs du Plan mercredi partagés par les partenaires

*Rappel : les objectifs du projet pédagogique des accueils de mineurs doivent être, pour tout ou partie, en concordance avec ceux du Plan MERCREDI.*

- Développement des compétences psychosociales des enfants.
- Développement de leur autonomie et de leur apprentissage de la citoyenneté
- Développement de l'expression et de l'estime de soi
- Construction de relations riches et variées avec le monde des adultes.

### 2.3- Locaux et installations utilisés

*Dans le cas où les locaux et/ou du matériel scolaire (salle informatique, bibliothèque, matériel pédagogique) sont utilisés sur les temps périscolaires, il est conseillé de rédiger une charte d'utilisation afin de faciliter le travail partenarial entre le personnel de l'éducation nationale et les animateurs*

*Le centre de loisirs se déroulera sur l'école élémentaire Aimé Legall pour les 6 ans et plus et à l'école Aimé Legall maternelle pour les moins de 6 ans.*

*Un charte d'utilisation des locaux sera mise en place dans le courant du premier trimestre. Une rencontre directeur d'école/ directeur de centre est organisée dès le début d'année concernant le partage de locaux (quelles classes seront mises à disposition du centre de loisirs, quel matériel sera utilisé) cette première démarche sera actée par une convention des locaux signée par le directeur d'école, le directeur du centre et M. Le Maire.*

*Lors d'une concertation avec les enseignants de l'école maternelle, nous avons convenu d'un temps de rencontre entre les animateurs et les enseignants dont les classes seront utilisées afin que chaque acteur puisse évoquer à la fois ses besoins et le fonctionnement propre à ce lieu tout en gardant chacun son identité (temps scolaire / temps de loisirs).*

*Cette démarche initiée le 07/09 sera étendue à tous les acteurs des deux sites. Cette première étape conduira l'ensemble des acteurs à formaliser la charte d'utilisation.*

*De plus, après un temps d'analyse des besoins, et des différents projets qui seront développés dans le courant de l'année, une mutualisation du matériel avec achat partagé sera étudiée.*

### 2.4- Modalités de suivi et d'évaluation du projet

*La réalisation d'un état des lieux permet de faciliter la détermination des objectifs d'un projet adapté au territoire. L'attention sera portée aux clubs sportifs, écoles de musique, théâtres, parcs naturels, etc. Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs doivent être déterminés en fonction des objectifs éducatifs visés*

Un premier diagnostic, lors du renouvellement de notre PEDT a été effectué par plusieurs acteurs tels que Parents, Enseignants, Animateurs, ATSEM. Différents groupes de réflexion ont été organisés sur la totalité des écoles de la commune afin de définir les objectifs et actions à mener en transversalité. Lors des mercredis, nous accueillons la totalité des enfants des différents groupes scolaires, il nous est donc apparu essentiel de fixer des objectifs communs à l'ensemble des temps (voir objectifs cités précédemment).

Dès la rentrée scolaire, un travail plus particulier sera organisé avec les associations de la ville dans plusieurs domaines : sportif, culturel ou environnemental. Les représentants des différentes associations seront invités à participer à ces groupes de réflexion.

Des temps d'évaluation seront organisés au travers des groupes PEDT et lors des comités de pilotage.

## IV.- ORGANISATION

### 3.1- Temps périscolaire du mercredi :

- X Matin
- X Après-midi
- X Toute la journée

### 3.2- Temps périscolaires des autres jours (accueils du matin et du soir, études, pause méridienne)

*Précisez ici l'articulation avec les autres temps périscolaires*

Chaque école de la commune possède un accueil de loisirs constitué d'un directeur, un directeur adjoint et une équipe d'animateurs. Ces accueils fonctionnent le matin, le midi et le soir. Chaque animateur est référent d'une classe sur la totalité de l'année, cela permet une cohésion d'équipe, une cohérence de fonctionnement, un relationnel riche et un suivi régulier des enfants pour les différents acteurs (enfants, parents, enseignants, animateurs). Plusieurs animateurs issus des différents groupes scolaires seront présents le mercredis afin que la notion de référence pour les enfants, pour les familles soit concrète et efficace. Cela permet aussi le lien avec le collectif Education Nationale des structures qui n'accueillent pas le centre de loisirs le mercredi.

### 3.3- Modalités d'organisation

#### Le mercredi :

■ **Accueil collectif de mineurs soumis à déclaration** (ou à autorisation pour les enfants de moins de 6 ans) :

N° de déclaration 006 0071 AP00622 – E01 pour la structure élémentaire et N° 006 0071 AP 00722 pour la structure maternelle

*Préciser ici le déroulement d'une journée type et le nombre d'enfants concernés.*

*Cet accueil doit répondre aux engagements de la charte qualité « Plan mercredi »*

- Nombre d'enfants inscrits en septembre en centre de loisirs + de 6 ans : 114 enfants

Nous avons choisi d'être sur des normes de 1/ 12 pour la mise en place des mercredis. Cependant le PEDT nous permet d'appliquer les normes périscolaires soit 1/14 ce qui nous donnerait une capacité d'accueil de 168 enfants .

~~Nous notons cependant que pour conduire des projets qualitatifs en favorisant, suivant les besoins, des petits groupes, il vaut mieux pouvoir rester sur des normes traditionnelles de centre de loisirs~~

Dans l'absolu, nous pourrions avoir encore 54 places disponibles.

- Nombre d'enfants inscrits en septembre de – 6 ans : 109 enfants .

Nous avons opté là aussi pour le suivi des normes 1/8 surtout pour les premières années de maternelles. Notre capacité d'accueil est de 130 enfants si nous appliquons les normes PEDT soit 21 places disponibles.

- Accueil échelonné de 8h30 à 9h30 depuis la mise en place du plan Vigipirate renforcé, les parents ne peuvent plus rentrer dans les structures. Nous avons donc acté de mettre à l'entrée de l'école un poste d'accueil / pointage ce qui permet un accueil individualisé. Au delà de la personne d'accueil, le directeur (ou son adjoint) est présent ou à proximité afin de pouvoir répondre à tout questionnement. Un animateur de chaque groupe d'âge participe à l'accueil des enfants , cela permet au parent de connaître l'encadrant direct de son enfant et de pouvoir partager avec lui les informations qu'il souhaite. L'animateur de l'enfant le conduit dans sa salle de référence dans laquelle les enfants de son groupe sont présents ainsi que les autres animateurs du groupe. Des rotations sur les temps d'accueil sont prévues afin de permettre aux parents de connaître l'ensemble des animateurs.

Sur le temps d'accueil, la salle (ou parfois un espace extérieur) est organisé en plusieurs ateliers calmes permettant un démarrage en douceur au niveau des rythmes. C'est un temps qui facilite la connaissance entre pairs et avec les encadrants.

- 9h45 /11h30 : Temps d'activité soit sous forme de plusieurs ateliers conduits par les animateurs, soit sous forme de grands jeux, soit sous forme de prestations (intervenant associatif ou prestataire) soit sous forme de sorties avec ou sans prestataire.

11h30 / 12h30 : accueil des enfants inscrits en demi journée après -midi (même principe que le matin), cet accueil est effectué par le directeur ou son adjoint.

11h30 12h30 : temps de re situation de la matinée, les nouveaux enfants inscrits en demi journée connaissent donc ce qui a été fait le matin. Présentation du temps de repas (menu du jour), rappel des attentes sur le temps de repas (comportement / attitude / organisation).

12h30/13h15 : repas

de 13h15 à 13h45 : départ des enfants inscrits en demi journée matin. Les directeurs et un animateur référent de chaque groupe participent à l'accueil des parents afin de pouvoir là aussi faire un retour sur la matinée de l'enfant, évoquer les projets à venir et les différents besoins suivant les activités.

Pendant ce temps, l'ensemble des enfants est en temps libre structuré : plusieurs petits pôles d'activités sont mis en place au sein desquels les enfants peuvent circuler et participer en toute autonomie. Ces différents ateliers permettent un temps calme et non dirigé. L'enfant peut ne participer à aucun d'entre eux si tel est son choix, il peut lire, rêver, se reposer à sa guise.

## AR Prefecture

006-214600 / 16h00 - 16h30 Temps d'activité soit  
Reçu le 10/11/2022 animateurs, soit sous forme de grands jeux, soit sous forme de prestations (intervenants associatifs ou prestataires) soit sous forme de sorties avec ou sans prestataire.

*Pour les 3 et 4 ans, un temps de repos en dortoir est proposé un réveil échelonné est également mis en place afin de respecter les besoins individuels de chaque enfant.*

*Pour les 5 ans, un temps calme est organisé en salle polyvalente. Si un enfant exprime le besoin de dormir, ce temps sera organisé.*

*Après le réveil échelonné, un temps d'activité est proposé aux enfants de 3 et 4ans sous forme d'ateliers libres ou de jeux d'imitation, de déguisements mis à leur disposition.*

*Les temps d'activités dirigées sont positionnés essentiellement le matin. Si certains enfants souhaitent continuer une activité commencée le matin cela sera possible.*

*16h15 : temps du goûter avec la petite collation de l'après – midi ; après le goûter un temps de bilan de la journée est proposé aux enfants. Celui -ci peut prendre des formes différentes.*

*16h45 : chaque groupe rejoint son lieu d'accueil (soit classe soit extérieur ) afin de préparer le temps d'accueil du soir.*

*17h00 / 17h30 : accueil des familles, même organisation que le matin.*

*Une garderie municipale est mise en place de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30.*

### 3.4- Inclusion des enfants en situation de handicap

*Préciser les modalités d'accueil spécifique de ce public*

*- un accueil en amont de l'inscription au centre de loisirs de la famille avec la responsable du service. Celle -ci coordonnera l'arrivée de l'enfant en prenant attache des acteurs qui suivent l'enfant sur le temps scolaire, soit l'enseignant de la classe ULIS, soit l'animatrice référente Handicap de la structure.*

*- une rencontre avec l'enfant et sa famille directement sur le centre de loisirs avec visite des locaux, fonctionnement / organisation du centre de loisirs*

*- Suivant les besoins de l'enfant une organisation particulière sera mise en place. Exemple convention avec le SESSAD fin de convenir des temps de prise en charges potentiels, l'arrivée et l'accueil de l'enfant soit par sa famille, soit par le biais de taxi. Un accompagnement particulier pourra être mise en place par un animateur volontaire suivant le niveau d'autonomie de l'enfant. Des référents seront systématiquement positionnés dans l'équipe mercredi et / ou vacances comme sur les temps périscolaires (lien avec le projet FPT Handicap avec la CAF).*

*L'équipe d'animation sera informée de l'arrivée des enfants par le biais de la réunion conduite le jeudi après -midi ( précédent le mercredi de l'arrivée de l'enfant).*

### 3.5- Participation financière

■ Participation des familles, modulées selon les ressources : (oui/non) : oui

**III. ACTIVITÉS**

*La cohérence entre le programme d'activités périscolaires et le projet d'école sera recherchée*

■ **Types d'activités proposées aux enfants le mercredi :**

- X Activités artistiques
- X Activités scientifiques
- X Activités civiques
- Activités numériques
- X Activités de découverte de l'environnement
- X Activités éco-citoyennes
- X Activités physiques et sportives

■ **Participation à des projets spécifiques inter-centres, inter-communaux ou à l'échelle départementale, et notamment ceux proposés dans le cadre de la Dynamique Azurienne de la Jeunesse (DAJ)**

■ **Partenariat :**

Type	Associations culturelles	Associations environnementales	Associations sportives	Équipe enseignante	Équipements publics	Structures privées
<b>Nom</b>	Centre culturel des cèdre Médiathèque de Mouans – Sartoux Espace de l'art concret	MIP	La compagnie des archers	Équipes enseignantes des différents groupes scolaires	Gymnase, city parc, forêt communal,	

■ **Axes des projets d'école pris en compte par le plan dans la conception des activités périscolaires :**

*La participation aux activités est fondée sur le principe de libre choix de l'enfant, selon ses aspirations, ses attentes et ses besoins*

Projet en cours d'élaboration autour principalement de l'apprentissage des déplacements à vélo, la possibilité de faire du sport et des activités de plein air, de l'expression sous toutes ses formes par le biais d'une comédie musicale ainsi que des activités scientifiques et d'expérimentation, des activités culinaires.

Ces différents projets permettront de revisiter les connaissances et projets aborder sur le temps scolaire.

■ **Intervenants assurant la prise en charge des activités :**

X Intervenants associatifs rémunérés

Intervenants associatifs bénévoles

**AR Prefecture**

006-2106001-2022-106-DEB\_2115  
Reçu le 10/11/2022  
X Intervenants de statut privé non associatif (salarié, auto entrepreneur, etc...)  
X Parents

Enseignants

X Personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers etc...)

■ **Articulation du Plan mercredi avec les éventuels dispositifs existants :**

X Projet éducatif local (Pel)

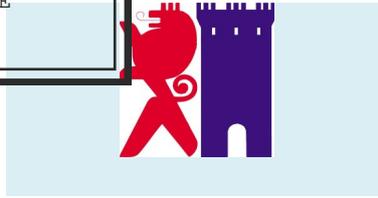
Contrat local d'accompagnement à la scolarité (Clas)

Contrat enfance jeunesse (Cej) CTG depuis 2020 avec l'ensemble de la CAPG

Contrat de ville (CV)

AR Prefecture

006-210600847-20221108-DL66\_121-DE  
Reçu le 10/11/2022



## PROJET EDUCATIF TERRITORIAL Incluant le Plan MERCREDI

VILLE DE MOUANS SARTOUX

### Durée du PEDT

Date de début : Septembre 2022

Date de fin : Août 2025

Date de présentation du projet :

Groupe d'appui départemental du 8 septembre

Conseil Municipal du 8 novembre 2022

Nom du correspondant : Christelle Poussard

Fonction : Directrice Enfance – Jeunesse - Éducation

Adresse : Mairie annexe, 6 Rue Pasteur 06370 Mouans - Sartoux

Téléphone : 04 92 92 43 90

Adresse électronique : [christelle.poussard@mouans-sartoux.net](mailto:christelle.poussard@mouans-sartoux.net)

## I.- OBJECTIF(S) DU PEDT

- 6 objectifs généraux concernant l'école et le centre de loisirs ont été fixés par l'ensemble des acteurs du PEDT.

### **1 - Éducation des enfants : Apprendre le « vivre ensemble » :**

Développer le respect de soi, des autres, des règles, devenir un adulte responsable et un citoyen.

### **2 - Permettre la réussite scolaire pour tous :**

Accompagnement éducatif global des enfants pour favoriser l'égalité des chances.

### **3 - Développement personnel de l'enfant :**

Permettre l'épanouissement individuel dans un cadre rassurant et lutter contre toutes les formes de discrimination.

### **4 - Proposer un rythme adapté aux besoins de l'enfant.**

### **5 - Connaître et mettre en œuvre la convention internationale des droits de l'enfant dans le cadre de Ville Amie des Enfants.**

### **6 - Enseignants, animateurs, éducateurs, Parents :**

Travailler en concertation et complémentarité pour l'éducation des enfants.

- Chacun de ces objectifs est décliné en objectifs opérationnels et plan d'actions pour la période 2022/2025. (voir tableau annexe 1)
- Les actions sont le résultat d'un travail de concertation entre les enseignants des différentes écoles, les animateurs de chaque périscolaire et les représentants des APE sur chaque site.

## II- ACCUEILS DU MERCREDI:

Existe-t-il des accueils de loisirs le mercredi? **oui**

Couvrent-ils toutes les tranches d'âge? **oui**

Sont-ils concernés par un projet éducatif du territoire? **oui**

Font-ils l'objet d'une déclaration? **oui**

Plan mercredi : voir annexe 2

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7H30-8H20 Accueil Périscolaire	7H30-8H20 Accueil Périscolaire	7H30-8H20 Accueil Garderie pré centre de loisirs	7H30-8H20 Accueil Périscolaire	7H30-8H20 Accueil Périscolaire
8H20 à 8H30 Accueil Ecole	8H20 à 8H30 Accueil Ecole	8h30 à 17h30  Accueil  Centre de  Loisirs	8H20 à 8H30 Accueil Ecole	8H20 à 8H30 Accueil Ecole
8H30 à 12H00 Classe	8H30 à 12H00 Classe		8H30 à 12H00 Classe	8H30 à 12H00 Classe
12H00 à 13H50 Accueil Périscolaire et Repas	12H00 à 13H50 Accueil Périscolaire et Repas	à la  journée ou à  la ½ journée	12H00 à 13H50 Accueil Périscolaire et Repas	12H00 à 13H50 Accueil Périscolaire et Repas
13H50 à 14H00 Accueil Ecole	13H50 à 14H00 Accueil Ecole		13H50 à 14H00 Accueil Ecole	13H50 à 14H00 Accueil Ecole
14H00 à 16H30 Classe	14H00 à 16H30 Classe		14H00 à 16H30 Classe	14H00 à 16H30 Classe
16H30 à 18H30 Accueil Périscolaire	16H30 à 18H30 Accueil Périscolaire	17H30- 18H30 Accueil Garderie post centre de loisirs	16H30 à 18H30 Accueil Périscolaire	16H30 à 18H30 Accueil Périscolaire

**Temps Scolaire****Temps Périscolaire déclaré en  
centre de loisirs****Temps Garderie**

Périodes de la journée et/ou de la semaine qui seront concernées par les activités périscolaires en précisant celles qui font l'objet d'une déclaration en accueils de loisirs périscolaires.

Précisez les heures de fonctionnement.

## Voir Planning ci - dessus

### III.3- Complémentarité et cohérence éducative des différents temps de l'enfant :

- Présentation et concertation autour des projets d'école et des projets pédagogiques de l'accueil de loisirs .
- Poursuite de la déclinaison des parcours éducatifs sur les temps scolaires et périscolaires
- Maintien de la collaboration des équipes (enseignante et d'animation)

Numéro d'organisateur d'accueil collectif de mineur : **006ORG0071**

Numéro de déclaration du ou des accueils périscolaires :

- Aimé Legall Primaire : AP 000122
- Aimé Legall Maternelle : AP 000222
- Orée du Bois : AP 000322
- François Jacob : AP 000422
- Mercredis Aimé Legall Primaire : AP 000622
- Mercredis Aimé Legall Maternelle : AP 000722

**Rappel : Une déclaration de l'accueil auprès des services compétents (SDJES / DDCSPP) est toujours nécessaire sur le site internet de déclaration « Téléprocédure des Accueils de Mineurs » (TAM)**  
<https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr>

## IV.- PERIMETRE ET PUBLIC DU PEDT

Territoire concerné : Ville de Mouans - Sartoux

Nombre d'enfants potentiellement concernés. :

- En maternelle : **386**
- En élémentaire : **694**

## AR Prefecture

006-210600847-20221108-DL66\_121-DE

Reçu Nombre d'établissements d'enseignement scolaire publics concernés : **4**

Éventuellement, nombre d'établissements privés sous contrat : 0

Mesures spécifiques mises en place concernant l'accueil du public en situation de handicap :

- Inclusion des enfants du dispositif ULIS et des enfants bénéficiaires de projets personnalisés de scolarisation
- Recrutements des AESH sur les temps de pause méridienne.
- Mise en place d'animateurs référents Handicap.

### V.- LIEUX D'IMPLANTATION DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

**Dans chaque établissement scolaire de la commune**

### VI.- RESSOURCES MOBILISEES

Pour la mise en œuvre du PEDT (partenaires, intervenants, équipements, etc.) :

- Partenariat avec les différentes associations de la commune et potentiellement avec les associations de la CAPG depuis la mise en place de la Convention Territoriale Globale
- Les équipements : locaux, équipements sportifs de la collectivité.
- Les moyens : bus mis à disposition des écoles et des centres de loisirs
- Intervenants : Animateurs spécifiques (plan mercredi) éducateurs sportifs.

### VII.- FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

Existe-t-il un projet éducatif pour les accueils du territoire? (le joindre) **Oui**

Chaque accueil de loisirs péri-scolaire dispose-t-il d'un projet pédagogique? **Oui**

Comment est organisée la cohérence entre temps scolaire et péri-scolaire?

- Temps de concertation entre directeur école et directeur centre de loisirs.
- Groupe de travail avec des représentants de chaque équipe sur une thématique
- Relais quotidien entre l'animateur référent de classe et l'enseignant.

A quelle fréquence et selon quelles modalités est organisée la concertation des équipes d'animateurs?

Réunion d'équipe sur chaque secteur périscolaire: séance de deux heures, deux fois par semaine .

Réunion d'équipe regroupant les animateurs de chaque secteur travaillant le mercredi, 2 heures 1 fois par semaine.

### VIII.- EVALUATION DU PEDT

Comment envisagez-vous la mise en cohérence des projets pédagogiques de ces accueils avec les temps scolaire et péri-scolaire? Les différents temps éducatifs des enfants ?

- Les échanges entre directeurs d'école et directeurs de centre seront formalisés selon un calendrier fixé en début d'année. Ces discussions permettront de définir pour chaque entité son mode de fonctionnement et les objectifs communs aux deux temps . Cela permettra également de préciser l'utilisation des locaux et du matériel en créant une charte de fonctionnement.

- Les projets seront présentés aux deux entités par le biais de groupe de travail réunissant non pas les équipes dans leur totalité mais des représentants pour chacune d'entre elles.

- Des temps de concertation pourront également être envisagés dans le même état d'esprit suivant les dysfonctionnements évalués, la volonté et l'opportunité d'actions communes, la volonté d'achats partagés.

### IX.- COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DU PEDT :

(le DASEN, le SDJES, l'IEN de circonscription, et la CAF en font obligatoirement partie)

Le Maire, 8 élus du Conseil Municipal, les DDEN, les associations de parents d'élèves, les techniciens de l'enfance, de la jeunesse, des sports et de la culture, le DGS, les directeurs d'école et les représentants du corps enseignant, les représentants des associations partenaires, infirmière scolaire, l'Inspecteur d'Académie-DASEN et / ou ses représentants, les représentants de la SDJES, les représentants de la CAF, les enseignants RASED.

Fréquence des réunions (*au minimum deux fois par an*) : 2 fois par an

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_122-DE  
Reçu le 10/11/2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la  
délibération :

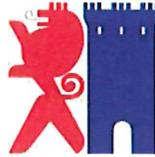
Date de la convocation 02/11/2022

:

Date affichage 10/11/2022  
délibération :

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

7.00 FIN 66\_122



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 08/11/2022

**ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DE PEYMEINADE - CONVENTION**

Le 08/11/2022

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

**Présents :**

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

**Pouvoirs de :**

GUCHAN-RIEST Tania à AYMOZ Nathalie, RAIBAUDI Roland à DOURLENS Isabelle, TARDIVO Delphine à FRECHE Annie, COLOMBARA Marielle à CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila à MARTELLO Christophe, PLASSAT Gabriel à TRAMI Pierre

**Absents :**

**Secrétaire de séance :**

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Sous-Préfecture et  
publication ou notification le  
même jour.

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_122-DE  
Reçu le 10/11/2022

CONSEIL MUNICIPAL

7.00 FIN 66\_122

SEANCE DU 08/11/2022

OBJET : ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DE PEYMEINADE - CONVENTION

Vu les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixant la répartition des charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes après accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles,

Vu la délibération en date du 29 novembre 2017 approuvant la signature d'une convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques applicable jusqu'au 31 août 2022,

Considérant qu' une nouvelle convention est nécessaire entre la ville de Peymeinade et la ville de Mouans-Sartoux pour l'année scolaire 2022/2023,

Considérant le montant du forfait fixé à 683,12 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER le projet de convention type de la ville de Peymeinade ci-joint,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document s'y rapportant et à en assurer l'exécution,

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,  
Maire de Mouans-Sartoux

006-2  
ReçuAccusé de réception en préfecture - DI.66 - 122-DE  
006-210800959-20220601-DEL2022-039-DE  
Date de réception en préfecture : 08/06/2022

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT  
DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS DE PLUSIEURS  
COMMUNES**

**CONVENTION**

**ENTRE :**

La commune de REYNARD, représentée par son Maire ..... dûment autorisé en la matière par délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du ..... , reçu par le contrôle de légalité le .....

**D'une part,**

**ET :**

La commune de NOUANS-SAINTOUX, représentée par son Maire, ..... dûment autorisé en la matière par délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du ..... , reçu par le contrôle de légalité le .....

**D'autre part,**

**ARTICLE 1 :**

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

**ARTICLE 2 :**

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles ou classes enfantines, ou dans les écoles élémentaires ou classes spécialisées publiques. En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

**ARTICLE 3 :**

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le maire de la commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, du motif de cette inscription.

**ARTICLE 4 :**

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune, entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (petite à grande section) ou de celle élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

## AR Prefecture

006-210600847-20221108-DL66\_122-DE  
Reçu  
Accusé de réception en préfecture  
06-210600847-20221108-DEL2022-039-DE  
Date de télétransmission : 08/06/2022  
Date de réception préfecture : 08/06/2022

Vu pour être annexé au projet de délibération DEL2022-039

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillesse Technique) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 683.12 par élève pour l'année scolaire 2022/2023.

### ARTICLE 5 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1er septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 683.12 €

IO = indice 100 de la fonction publique au 1er septembre 2017

IN = indice 100 de la fonction publique au 1er septembre N : année à venir

### ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle, toutefois dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important. Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

### ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution sera de 50% pour chacune des deux communes de résidence, la contribution sera facturée par la commune qui accueille l'enfant.

### ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

### ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2022/2023

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois années scolaires consécutives, soit quatre années scolaires au total, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, soit jusqu'au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, au minimum trois mois avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Le Maire de la Commune de

Le Maire de la Commune de

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_123-DE  
Reçu le 10/11/2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la  
délibération : 29

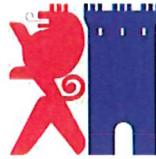
Date de la convocation 02/11/2022

:

Date affichage 10/11/2022

délibération :

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 08/11/2022

8.00 ENF 66\_123

**ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DE MOUGINS - CONVENTION**

Le 08/11/2022

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

**Présents :**

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

**Pouvoirs de :**

GUCHAN-RIEST Tania à AYMOZ Nathalie, RAIBAUDI Roland à DOURLENS Isabelle, TARDIVO Delphine à FRECHE Annie, COLOMBARA Marielle à CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila à MARTELLO Christophe, PLASSAT Gabriel à TRAMI Pierre

**Absents :**

**Secrétaire de séance :**

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Sous-Préfecture et  
publication ou notification le  
même jour.

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_123-DE  
Reçu le 10/11/2022

CONSEIL MUNICIPAL

8.00 ENF 66\_123

SEANCE DU 08/11/2022

OBJET : ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DE MOUGINS - CONVENTION

Vu les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixant la répartition des charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes après accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles,

Vu la délibération en date du 29 novembre 2017 approuvant la signature d'une convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques applicable jusqu'au 31 août 2022,

Considérant qu' une nouvelle convention est nécessaire entre la ville de Mougins et la ville de Mouans-Sartoux pour l'année scolaire 2022/2023 et renouvelable 3 années scolaires consécutives,

Considérant le montant du forfait fixé à 683,12 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER le projet de convention type de la ville de Mougins ci-joint,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document s'y rapportant et à en assurer l'exécution,

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,  
Maire de Mouans-Sartoux

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT  
DES SECTIONS INTERNATIONALES ACCUEILLANT DES ENFANTS  
DE PLUSIEURS COMMUNES**

## CONVENTION

### ENTRE :

La commune de MOUGINS, représentée par son Maire, Docteur Richard GALY, dûment autorisé en la matière par délibération n° DEL 2022 059... du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022....., reçue par le contrôle de légalité le 6 juillet 2022.....,

D'une part,

### ET :

La commune de ....., représentée par son Maire, ....., dûment autorisé en la matière par délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du ....., reçue par le contrôle de légalité le .....

D'autre part,

### EXPOSE DES MOTIFS :

La Commune de Mougins en raison de l'existence d'une forte demande d'intégration d'une population scolaire étrangère dans ses établissements du fait notamment de la technopole de Sophia Antipolis a pris la décision de créer des sections internationales.

Cette section anglophone, pour la commune de Mougins, s'adresse aux élèves du CP au CM2.

Les recrutements des élèves sont effectués par l'Education Nationale.

Cependant aucun financement spécifique de l'Etat n'est alloué aux communes pour les dépenses de fonctionnement pour ces élèves.

La présente convention a pour objet de préciser le montant de la participation des communes aux charges de fonctionnement des sections internationales créées au sein des écoles publiques.

Les sections internationales s'inscrivent dans le respect des dispositions prévues par le Décret n°81-594 du 11 mai 1981 et l'arrêté daté du même jour portant sur les sections internationales dans les écoles.

### ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, la commune précitée s'engage à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de ses ressortissants dans les sections internationales.

### ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans la section internationale de l'école élémentaire publique Les Trois Collines à Mougins.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

### ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_123-DE

Reçu le 10/11/2022

**ARTICLE 4 :**

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, durant toute la scolarité élémentaire (CP au CM2), entamée ou poursuivie.

**ARTICLE 5 :**

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été fixé à 930,08 euros par élève pour l'année scolaire 2022-2023.

**ARTICLE 6 :**

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN + 1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 930,08 €

IO : indice 100 de la fonction publique au 1<sup>er</sup> septembre 2021

IN : indice 100 de la fonction publique au 1<sup>er</sup> septembre n : année à venir.

**ARTICLE 7 :**

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise à la date réelle, toutefois dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement à terme échu.

**ARTICLE 8 :**

Dans les situations de garde alternée, aucune contribution financière ne sera demandée dès lors que l'un des parents réside sur la commune d'accueil.

Lorsque les deux parents résident chacun dans deux communes différentes de celle d'accueil, la contribution sera de 50 % pour chacune des deux communes de résidence.

**ARTICLE 9 :**

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

**ARTICLE 10 :**

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2022/2023.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois années scolaires consécutives, soit quatre années scolaires au total, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025-2026 soit jusqu'au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait le

Le Maire de la Commune de  
.....

Le Maire de la Commune de  
MOUGINS

**AR Prefecture**

006-210600854-20220630-DEL\_2022\_067-DE

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_124-DE  
Reçu le 10/11/2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la  
délibération : 29

Date de la convocation 02/11/2022

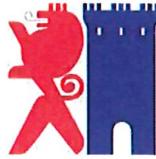
:

Date affichage 10/11/2022

délibération :

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

9.00 ENF 66\_124



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 08/11/2022

**ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DE MANDELIEU LA NAPOULE - CONVENTION**

Le 08/11/2022

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

**Présents :**

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

**Pouvoirs de :**

GUCHAN-RIEST Tania à AYMOZ Nathalie, RAIBAUDI Roland à DOURLENS Isabelle, TARDIVO Delphine à FRECHE Annie, COLOMBARA Marielle à CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila à MARTELLO Christophe, PLASSAT Gabriel à TRAMI Pierre

**Absents :**

**Secrétaire de séance :**

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture et publication ou notification le même jour.

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_124-DE  
Reçu le 10/11/2022

CONSEIL MUNICIPAL

9.00 ENF 66\_124

SEANCE DU 08/11/2022

OBJET : ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DE MANDELIEU LA NAPOULE - CONVENTION

Vu les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixant la répartition des charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes après accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles,

Vu la délibération en date du 29 novembre 2017 approuvant la signature d'une convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques applicable jusqu'au 31 août 2022,

Considérant qu' une nouvelle convention est nécessaire entre la ville de Mandelieu la Napoule et la ville de Mouans-Sartoux pour l'année scolaire 2022/2023 et renouvelable 3 années scolaires consécutives,

Considérant le montant du forfait fixé à 683,12 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER le projet de convention type de la ville de Mandelieu la Napoule ci-joint,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document s'y rapportant et à en assurer l'exécution,

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,  
Maire de Mouans-Sartoux

006-210600797-20220621-102-DE  
 Réçu le 10/11/2022  
 Réçu le 23/06/2022  
 Réçu le 27/06/2022

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT  
 DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS  
 DE PLUSIEURS COMMUNES**

## CONVENTION

### ENTRE :

La commune de MANDEUIEU, représentée par son Maire, Sebastien Lefay, dûment autorisé en la matière par délibération du Conseil Municipal en date du 21.06.2022

D'une part,

### ET :

La commune de MOUANS-SARTOUX représentée par ....., son Maire, dûment autorisé en la matière par délibération du Conseil Municipal en date du .....

D'autre part,

### ARTICLE 1 :

Par la présente convention et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

### ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou classes spécialisées publiques.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

### ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visées par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le maire de la commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, du motif de cette inscription.

### ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (petite à grande section) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

### ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 683,12 € par élève pour l'année scolaire 2022/2023 et à 930,08 € pour les élèves de section internationale.

**ARTICLE 6 :**006-210600847-20221108-DL66\_124-DE  
Reçu le 10/11/2022006-210600797-20220621-102-DE  
Reçu le 23/06/2022  
Publié le 23/06/2022

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de fonction publique territoriale en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre.

Formule de révision annuelle :

$CN+1 = CN \times (IN/IO)$

CN= contribution fixée à la signature de la convention soit 683,12 € pour les classes dites classiques et 930,08 € pour les sections internationales

IO= indice 100 de la fonction publique au 1<sup>er</sup> septembre 2022

IN= indice 100 de la fonction publique au 1<sup>er</sup> septembre N : année à venir

**ARTICLE 7 :**

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle ; toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

**ARTICLE 8 :**

Dans les situations de garde alternée, aucune contribution financière ne sera demandée dès lors que l'un des parents réside sur la commune d'accueil.

Lorsque les deux parents résident chacun dans deux communes différentes de celle d'accueil, la contribution sera de 50% pour chacune des deux communes de résidence.

**ARTICLE 9 :**

Les élèves figurant sur la liste nominative avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

**ARTICLE 10 :**

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2022/2023.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois années scolaires consécutives, soit quatre années scolaires au total, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Le 24/06/2022.....

Le Maire de la Commune de MANDELIEU  
Sébastien LE ROY

Le Maire de la Commune de

Jourans-Sartoux



**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_125-DE  
Reçu le 10/11/2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la  
délibération : 29

Date de la convocation 02/11/2022  
:

Date affichage 10/11/2022  
délibération :

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 08/11/2022

10.00 ENF 66\_125

**ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DE LE CANNET - CONVENTION**

Le 08/11/2022

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

**Présents :**

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

**Pouvoirs de :**

GUCHAN-RIEST Tania à AYMOZ Nathalie, RAIBAUDI Roland à DOURLENS Isabelle, TARDIVO Delphine à FRECHE Annie, COLOMBARA Marielle à CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila à MARTELLO Christophe, PLASSAT Gabriel à TRAMI Pierre

**Absents :**

**Secrétaire de séance :**

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture et publication ou notification le même jour.

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_125-DE  
Reçu le 10/11/2022

CONSEIL MUNICIPAL

10.00 ENF 66\_125

SEANCE DU 08/11/2022

OBJET : ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DE LE CANNET - CONVENTION

Vu les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixant la répartition des charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes après accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles,

Vu la délibération en date du 29 novembre 2017 approuvant la signature d'une convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques applicable jusqu'au 31 août 2022,

Considérant qu' une nouvelle convention est nécessaire entre la ville de Le Cannet et la ville de Mouans-Sartoux pour l'année scolaire 2022/2023 et renouvelable 3 années scolaires consécutives,

Considérant le montant du forfait fixé à 683,12 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER le projet de convention type ci-jointe,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document s'y rapportant et à en assurer l'exécution,

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,  
Maire de Mouans-Sartoux

**RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT  
DES ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS  
DE PLUSIEURS COMMUNES**

**CONVENTION**

**ENTRE :**

La commune de MOUANS-SARTOUX représentée par son Maire, dûment autorisé en la matière par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, reçu par le contrôle de légalité le \_\_\_\_\_.

**D'une part,**

**ET :**

La commune de \_\_\_\_\_, représentée par son Maire, \_\_\_\_\_, dûment autorisé en la matière par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, reçu par le contrôle de légalité le \_\_\_\_\_.

**D'autre part,**

**ARTICLE 1 :**

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

**ARTICLE 2 :**

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles ou classes enfantines, ou dans les écoles élémentaires ou classes spécialisées publiques.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de sa résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visées par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le maire de la commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, du motif de cette inscription.

#### **ARTICLE 4 :**

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (petite à grande section) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

#### **ARTICLE 5 :**

Afin de prendre en compte le G. V. T. (Glissement Vieillesse Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté, pour l'année scolaire 2022/2023, à **683,12 €** par élève et 951,30€ pour les élèves de sections internationales.

#### **ARTICLE 6 :**

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre.

*Formule de révision annuelle :*

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention

IO = indice 100 de la fonction publique au 1<sup>er</sup> septembre 2017

IN = indice 100 de la fonction publique au 1<sup>er</sup> septembre N : année à venir

#### **ARTICLE 7 :**

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle, toutefois dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

**AR Prefecture**

006-210600847-20221108-DL66\_125-DE

Reçu le 10/11/2022

**ARTICLE 8 :**

Dans les situations de gardes alternées, aucune contribution financière ne sera demandée dès lors que l'un des parents réside sur la commune d'accueil.

Lorsque les deux parents résident chacun dans deux communes différentes de celle d'accueil, la contribution sera de 50 % pour chacune des deux communes de résidence.

**ARTICLE 9 :**

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

**ARTICLE 10 :**

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes **2022/2023**.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois années scolaires consécutives, soit quatre années scolaires au total, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 soit jusqu'au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux,  
Vice-président de la Communauté  
d'Agglomération du Pays de Grasse,  
Pierre ASCHIERI

Le Maire de la Commune de